La protection internationale et les mutilations génitales féminines (MGF)

Actualisation
au 20 juin 2014 des

INTACT

Editeur responsable : Céline Verbrouck, rue des Palais, 154 - 1030 Bruxelles

Table des matières

1. Préambule 4
2. Evolutions récentes du contexte international des mutilations génitales féminines 6
3. Recommandations au niveau international 8
   A/ Ratification de la convention d'Istanbul 8
   B/ Recommandations à l'EASO 8
   C/ Recommandation à la Commission Européenne 10
4. Recommandations au niveau national 11
   A/ Transposition des directives en droit national 11
      1. Directive qualification 11
      2. Directive procédure 14
      3. Recommandations sur l'accueil 17
      4. Le Fonds Européen sur l'Asile, la Migration et l'Intégration 19
   B/ Interprétation harmonisée des MGF en lien avec l'asile 20
      1. Harmonisation de la jurisprudence et modification légale 20
      2. La formation des instances d'asile 22
      3. Les MGF en lien avec l'asile 24
      4. Les mineurs mieux protégés 26
         4.1. Principe : mineurs accompagnés ou non 26
         4.2 Mise en œuvre 27
      5. Une procédure d'asile de qualité 30
         A. Etablissement des faits 30
         B. Evaluation de crédibilité 36
         C. Evaluation du besoin de protection 44
      6. Le retrait du statut de réfugié 46

Lexique

AR : Arrêté Royal
CBAR : Comité belge d'aide aux réfugiés
CCE : Conseil du Contentieux des étrangers
CEAS : Common european asylum system
CEDH: Cour Européenne des droits de l'homme
CEDOCA : Centre de documentation du CGRA
CGRA : Commissariat général aux réfugies et aux apatrides
CIDE : Convention Internationale des Droits de l'enfant
CJUE: Cour de Justice de l'Union Européenne
COI: Country of origin information
CPPR : Commission Permanente de recours des réfugiés
EASO: European Asylum Support Office
MGF : mutilations génitales féminines
OE : Office des Etrangers
PTN : Pratiques traditionnelles néfastes
RVV : Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (équivalent néerlandophone du CCE)
SRB : Subject Related Briefings
UE : Union Européenne
UNHCR : Bureau des Nations Unies pour les réfugiés

1 PRÉAMBULE

En juin 2012, INTACT a élaboré des recommandations sur l'asile et les MGF à l'attention des ministres compétents en matière d'asile et de migrations ainsi qu'aux instances d'asile belges. INTACT se réjouit de ce que plusieurs d'entre elles ont déjà été suivies.

Ces recommandations se doivent d'être mises à jour en tenant compte notamment des évolutions législatives et jurisprudentielles récentes, tant au niveau national qu'au niveau international. Relevons par exemple les refontes des directives européennes sur l'accueil des demandeurs d'asile et la procédure d'asile et le fait que les instances européennes ont communiqué précisément sur les questions liées aux MGF et à l'asile.

Des modifications législatives ont aussi vu le jour suite à la transposition de la refonte de la directive qualification.[1]

De plus, la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) et de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) affinent sans cesse l'interprétation des obligations des Etats en matière de droits de l'Homme et du droit (européen) d'asile.

INTACT enrichit également ces recommandations à la lumière de différentes études, telles une étude de jurisprudence réalisée à la demande de notre association en 2013 sur les questions d'interprétation de la Convention de Genève au regard des MGF, mais aussi les études de l'UNHCR « **Trop de souffrance** »[3] (étude statistique) ou encore l'étude « **CREDO** » (bonnes pratiques en matière d'examen de la crédibilité d'un demandeur d'asile).

Des réflexions menées par INTACT, nourries par des experts et partagées lors d'un Colloque de l'association du 14 novembre 2013 ont également permis d'actualiser les recommandations. Ces réflexions se sont basées sur une étude de jurisprudence réalisée fin 2013 sur les questions de l'interprétation de la Convention de Genève (1951) au regard des MGF, centrées sur un pays spécifique, la Guinée.

De nouvelles recommandations sont également émises, issues de la pratique d'INTACT dans le cadre de l'aide juridique aux demandeurs d'asile, de son partenariat avec d'autres associations spécialisées telles le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) ou encore la campagne END FGM pour les aspects plus internationaux. Dans la mesure où INTACT s'est particulièrement penché sur les cas de demandeurs d'asile venus de Guinée, les présentes recommandations se réfèrent principalement à de la jurisprudence qui concerne ce pays.

Les recommandations s'adressent aux instances d'asile en charge de l'application de la Convention de Genève mais également aux politiques en charge de l'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que sur certains aspects à l'EASO et la Commission européenne.

L'objectif des présentes recommandations est d'infléchir les pratiques en matière de reconnaissance de statut lorsque des MGF ou des pratiques traditionnelles néfastes sont invoquées en vue de veiller au respect des engagements par les Etats de leurs obligations dans ce cadre.

1. Loi du 8 mai 2013 portant dispositions diverses, modifiant la loi du 15.12.80, MB 22 août 2013.

2. Caroline Lejeune et Maia Grinberg : Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes liées au genre (octobre 2012 - mai 2013) ; le cas particulier de la Guinée, INTACT, novembre 2013, http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/etude%20de%20jurisprudence%20intact%20octobre%202013-guine.pdf

3. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Too Much Pain: Female Genital Mutilation & Asylum in the European Union - A Statistical Update (March 2014), March 2014, available at: http://www.refworld.org/docid/5316e6db4.html

4. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, May 2013, available at: http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html

5. Campagne END FGM, campagne européenne en vue de mettre fin aux MGF : http://www.endfgm.eu/en/

5. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, *op.cit.*

2 EVOLUTIONS RÉCENTES DU CONTEXTE INTERNATIONAL DES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont une forme de violence liée au genre qui cause un préjudice important, tant au niveau de l'intégrité physique que mentale et qui équivaut à une persécution ou une atteinte grave, comme définies à l'article 2 de la refonte de la directive qualification, justifiant l'octroi du statut de réfugié[6]. Ainsi, renvoyer une femme ou une fillette vers un pays où elle risque de subir des MGF constitue une violation des obligations internationales en matière de droits de l'homme et en particulier, une violation du **principe de non-refoulement**[7].

Le contexte international en matière de MGF a fortement évolué depuis les recommandations d'INTACT au mois de juin 2012. Outre une résolution du Parlement européen du 14 juin 2012 sur l'élimination de la mutilation génitale féminine[8], une **résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 2012**[9] invite les Etats à intensifier la lutte contre les MGF dans les Etats membres. Elle appelle les Etats à accorder une attention particulière à la protection internationale et à l'appui des femmes et des filles qui ont été victimes de MGF, et de celles qui sont exposées à des risques, y compris les femmes réfugiées et les femmes migrantes.

Une communication de la **Commission au Parlement Européen et au Conseil du 25 novembre 2013**, intitulée « Vers l'éradication des mutilations génitales féminines », a également été développée[10]. Un des objectifs visé par cette communication est que les Etats garantissent la protection des femmes à risque de MGF dans l'actuel cadre législatif de l'UE en matière d'asile. Cette communication est très explicite sur le fait que les différentes refontes des directives européennes évoquent ces questions spécifiques et que le système d'asile européen prône une attention particulière pour les victimes de MGF ainsi qu'une harmonisation des pratiques au sujet de la prise en compte des MGF dans le cadre de l'asile. La Commission prend donc des engagements fermes afin que la lutte contre les MGF intègre l'aspect d'une protection renforcée des femmes et fillettes excisées ou à risque de l'être dans le cadre de l'asile.

Enfin, une **résolution du Parlement Européen du 6 février 2014**[11] et des **Conclusions du Conseil de l'Union Européenne**[12] entérinent les engagements de la Commission tels qu'inscrits dans la Communication précitée. Ces instruments les encouragent à améliorer l'aide aux victimes, y compris la protection pour les femmes exposées au risque de MGF en vertu des règles d'asile européennes[13].

6. Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), JO L/337/9 du 20.12.11, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:337:0009:0026:fr:PDF

7. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR's Contribution to the European Commission's Consultation on Female Genital Mutilation in the EU, May 2013, available at: http://www.refworld.org/docid/51a701594.html

8. Résolution du Parlement européen du 14 juin 2012 sur l'élimination de la mutilation génitale féminine (2012/2684(RSP)), http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0261+0+DOC+XML+V0//FR

9. Résolution 67/146: Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, adoptée par l'AGNU le 20.12.12. http://www.intact-association.org/images/stories/news/colloque-2013/fr/resolutionNU_20-12-12.pdf

10. Bruxelles, le 25.11.2013 COM(2013) 833 final : Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, Vers l'éradication des mutilations génitales féminines ; http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2013:0833:FIN:FR:PDF

11. Résolution du Parlement européen du 6.02.2014 sur la communication de la Commission intitulée «*Vers l'éradication des mutilations génitales féminines*» (2014/2511(RSP)), http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2014-0105+0+DOC+XML+V0//FR

12. Conclusions du Conseil intitulées « *Prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines* », Conseil Justice et Affaires intérieures, Luxembourg, 5 et 6 juin 2014. www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/jha/143104.pdf

13. Voir par exemple le§ 19 des Conclusions du Conseil invitant les Etats membres et la Commission à « *donner des lignes directrices claires, au niveau national, afin de faire bénéficier de la protection internationale les femmes et les filles exposées aux mutilations génitales féminines, en tenant compte de la directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection* ».

3 Recommandations au niveau international

A/ Ratification de la convention d'Istanbul

La **Convention d'Istanbul** est la première Convention européenne à viser explicitement les violences liées au genre, à les énumérer et à reconnaître qu'elles sont en lien avec la Convention de Genève.[14] Outre l'affirmation que la violence liée au genre peut être considérée comme une persécution ou une atteinte grave au sens de la Convention de Genève, cette Convention exige une interprétation des causes de persécutions sensible au genre, l'obligation de prévoir des procédures d'accueil adaptées au genre, l'obligation de développer un service de soutien sensible au genre pour les demandeurs d'asile et réaffirme le principe du non-refoulement pour les personnes victimes de violences liées au genre. Par ailleurs, elle prévoit également l'obligation pour les Etats de prévenir ces violences et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour y remédier.

Ayant obtenu les 10 ratifications requises, la Convention d'Istanbul entrera en vigueur le 1er août 2014. Si la Belgique a signé la Convention en septembre 2011, elle ne l'a toutefois pas, à ce jour ratifiée.

La Belgique étant pionnière dans la défense des droits de l'homme, il est important qu'elle ratifie cette Convention, fruit d'un long processus et d'un consensus important au sein du Conseil de l'Europe.

14. Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Istanbul, 11.05.2011, art. 60.

Recommandation n° 1

adressée au Ministre de la Justice ainsi qu'aux Ministres régionaux et communautaires en charge de l'égalité des chances ;

• Ratifier la Convention d'Istanbul dans les plus brefs délais afin de réaffirmer la volonté de la Belgique de prévenir et combattre toutes les violences liées au genre.

B/ Recommandations à l'EASO

Le **Bureau européen d'appui** en matière d'asile (ci-après EASO) est une agence européenne mise en place en février 2011 pour renforcer la coopération pratique en matière d'asile en facilitant l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les pays de l'Union européenne[15]. L'EASO peut, à ce titre, promouvoir les bonnes pratiques et une approche commune des questions liées au genre, notamment en ce qui concerne la formation du personnel des services d'asile et les informations sur les pays d'origine. Ceci dans le cadre de la mise en œuvre du système d'asile européen, également nommé CEAS (Common european asylum system).

Une experte sur les questions de genre a été engagée au sein de l'EASO et le développement d'un module de formation sur le genre est en cours de réalisation. INTACT fait partie du groupe informel « de référence » qui conseillent l'experte sur le genre dans le cadre du développement de ce module et se réjouit de cette collaboration[16]. Les recommandations d'INTACT de 2012 sur ce point ont dès lors été suivies.

15. Règlement (UE) n°439/2010 du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 portant création d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile, JO L 132, 29.05.2010, p. 11–28. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32010R0439

Toutefois, il nous semble que le rôle de l'EASO devrait être renforcé en ce qui concerne **l'information sur le pays d'origine**. La directive relative à la procédure d'asile prévoit désormais que l'EASO ou l'UNHCR sont des sources d'information pour obtenir une information actualisée et pertinente sur la situation dans le pays d'origine ou sur les instruments utiles en matière de droits de l'homme[17]. L'EASO s'est engagé à veiller à ce que les informations sur les pays d'origine qu'ils produisent intègrent la dimension du genre ainsi que l'aspect spécifique à l'enfant. Il est prévu que l'EASO revoit la méthodologie à cet effet[18].

Par ailleurs, il nous semble que l'EASO devrait pouvoir également exercer un contrôle de l'information sur le pays d'origine développé par les pays membres. Ce contrôle devrait veiller à la prise en considération des questions liées aux violences de genre dans l'information disponible, ainsi qu'à la neutralité, à l'impartialité de l'information et à leur assise méthodologique et scientifique. Cela permettrait également d'harmoniser les informations disponibles, en tenant compte de diverses sources d'information telles que l'UNHCR ou d'ONG telles qu'Amnesty International. A titre d'exemple, les informations disponibles relatives à la protection effective des fillettes contre les MGF en Guinée sont différentes lorsqu'elles émanent du Ministère des Affaires Etrangères hollandais (Ambtsbericht 2013 sur la Guinée) ou du CEDOCA (SRB Guinée 2012). Cette différence de traitement face à une situation objective identique est discutable. L'enjeu est aussi d'éviter des questions d'inégalité entre demandeurs d'asile en fonction du pays en charge de l'examen de la demande d'asile (voir plus loin).

L'EASO développe actuellement à l'intention des Etats membres, une « Quality Matrix » avec pour objectif des échanges de bonnes pratiques et le développement d'outils, notamment sur l'identification des groupes vulnérables.

Recommandation n° 2 à l'EASO

• Finaliser le développement du module de formation sur le genre, le disséminer largement et assurer un suivi de sa mise en œuvre.
• Veiller à ce que les travaux de l'EASO sur COI intègrent la dimension de genre ainsi que l'aspect « enfant » et utilisent une méthodologie adaptée en ce sens.
• Veiller à l'harmonisation de l'information sur le pays d'origine entre pays membres.
• Continuer à favoriser les échanges de bonnes pratiques entre Etats Membres, en vue d'une mise en œuvre de l'acquis européen de manière égale et harmonisée, spécifiquement en ce qui concerne les MGF et les mariages forcés.

16. Ce groupe est composé d'associations internationales telles que « ILGA Europe », « ECRE », Amnesty international (End FGM European Campaign). INTACT est une des ONG nationales, avec Asylum Aid et le Hungarian Helsinki Committee à faire partie de ce groupe de référence et intervient sur les questions liées aux MGF et autres pratiques traditionnelles néfastes.

17. Directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 .12.2011, *op.cit.*

18. Voir le Workplan 2014 de l'EASO http://easo.europa.eu/latest-news/easo-published-its-2014-work-programme/

C/ Recommandation à la Commission Européenne

La **transposition des directives européennes en matière d'accueil et de procédure** en droit national est prévue pour le mois de juillet 2015. La Commission européenne est engagée dans le suivi de la mise en œuvre de la transposition de celles-ci. Il serait utile que la Commission développe des lignes directrices pour aider les pays à transposer les directives, à l'instar de ce qui a été développé par la Commission dans le cadre de la transposition de la directive relative au regroupement familial[19] .

Celles-ci pourraient intégrer des principes relatifs à l'identification de groupes vulnérables, élément clef pour la mise en œuvre des garanties de procédures ou d'accueil contenues dans les directives. Des outils existants tels que le Protocol d'Istanbul[20] ou encore le document développé par l'IRCT (International rehabilitation council for torture victims)[21] ou encore des initiatives soutenues par l'UNHCR[22] peuvent servir d'exemples à cet effet. La Commission travaille étroitement avec les Comités de Contact, regroupant les représentants des Etats membres et a notamment organisé un échange sur l'identification des groupes vulnérables. Une certaine proactivité est souhaitable de la part de la Commission dans le suivi et le soutien à la détection de problématiques spécifiques liées au genre, en particulier en ce qui concerne les MGF, au regard des engagements de la Commission européenne dans le cadre de sa communication à ce sujet[23].

Enfin, la Commission a une responsabilité au niveau de la mise en œuvre de l'acquis européen dans le cadre du programme de Stockholm et veiller, dans le cadre de l'asile, à ce que « *des cas similaires soient traités de manière analogue et que ce traitement aboutisse au même résultat* ».[24]

19. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, COM(2014) 210 final, Bruxelles, le 3.04.14. http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/e-library/documents/policies/immigration/family-reunification/docs/guidance_for_application_of_directive_on_the_right_to_family_reunification_fr.pdf

20. Protocole d'Istanbul - Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants, 9.08.1999.

21 Recognising victims of torture in national asylum procedures, A comparative overview of early identification of victims and their access to medico-legal reports in asylum-receiving countries, IRCT, 2013.

22 Voir par exemple le e-learning tool « United to END FGM » destinés aux professionnels de l'asile. http://www.uefgm.org/

23 Communication de la Commission au Parlement Européen et au Conseil, Vers l'éradication des mutilations génitales féminines, *op.cit.*

24 Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, 4.05.2010, JO UE C 115/1, section 6.2. ; « *Quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande d'asile, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil, et de niveau égal quant aux modalités procédurales et à la détermination de leur statut. L'objectif devrait être que les cas analogues soient traités de la même manière et que ce traitement aboutisse au même résultat.* »

Recommandation n° 3 à la Commission Européenne

- Développer des lignes directrices pour la transposition des directives accueil et procédure dans les différents Etats membres, en particulier pour les questions liées aux MGF et reprises dans la Communication de l'UE sur les MGF ;
- Suivre la mise en œuvre de l'acquis européen dans le domaine de l'asile, en ce compris les refontes des Directives et veiller à une interprétation harmonieuse de la question liées aux MGF ou mariages forcés dans les Etats Membres.

4 Recommandations au niveau national

A/ Transposition des directives en droit national

Suite aux refontes des directives européennes liées à l'asile (directive qualification, procédure et accueil), il y a une obligation de transposition de ces mesures en droit national. L'échéance pour la transposition de la Directive qualification était le mois de décembre 2013 tandis que pour les deux autres, la transposition devra avoir lieu d'ici le mois de juillet 2015[25].

1. DIRECTIVE QUALIFICATION

La directive qualification et sa refonte[26] ont le mérite d'avoir renforcé la protection des femmes et filles à risque de MGF en citant le fait que les persécutions peuvent recouvrir des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants.

Les recommandations d'INTACT ont été suivies dans le cadre de la transposition de la refonte de la directive qualification, s'agissant des précisions à apporter en ce qui concerne l'appartenance au groupe social, la notion de l'alternative de fuite interne ou encore la notion d'acteurs de protection, renforçant ainsi les droits des demandeurs d'asile. Ces arguments étant régulièrement citées dans les décisions négatives des instances d'asile, il était important de les préciser dans la loi. Ainsi, les organisations non gouvernementales (ONG) ou les parents ne peuvent être considérés comme des acteurs de protection au sens de la loi. Enfin, la loi a ajouté qu'il convenait de *prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe.*

La loi a également transposé le principe selon lequel la cessation du statut de réfugié en raison d'un changement de circonstances ne s'applique pas si le réfugié peut faire état de **raisons impérieuses** tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité. Ceci est fondamental au regard de violences subies telles les MGF ou autres formes de maltraitance graves ou traumatisantes[27].

Toutefois, l'article 4,1 de la directive qualification qui porte sur l'**établissement des faits et la charge de la preuve** partagée entre le demandeur d'asile et l'instance d'asile, n'est transposé que de manière partielle dans l'Arrêté Royal de procédure devant le CGRA[28]. Cet article est pourtant important car il souligne la nécessité pour l'instance d'asile en charge d'examiner une demande d'asile d'évaluer, en **coopération avec le demandeur,** les éléments pertinents de la demande (nous y reviendrons plus loin). Il semble que seules les obligations du demandeur d'asile dans le cadre de la charge de la preuve ne soient transposées sans qu'il ne le fasse par rapport à celles de l'examinateur. Un arrêt de la CJCE interprète cet article et indique que même s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de **coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.**

25. Pour certaines dispositions cependant, le délai de transposition est plus éloigné.

26. Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, *op.cit.*

27 Loi du 15.12.1980, op.cit., art. 55/3, par. 2.

28 Arrêté Royal du 11 .07. 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (17 août 2013), http://www.cgvs.be/fr/binaries/Coordination%20officieuse%20de%20l%E2%80%99arr%C3%AAt%C3%A9%20royal%20du%2011%20juillet%202003%20fixant%20la%20proc%C3%A9dure%20devant%20le%20CGRA%20ainsi%20que%20son%20fonctionnement_tcm126-110122.pdf

La Cour de justice ajoute que « Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, **il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents** »[29] .

Il conviendrait donc de transposer également les obligations de l'instance d'asile dans le cadre de l'établissement des faits en droit national. L'établissement des faits, étant, une responsabilité partagée entre le demandeur d'asile et l'instance d'asile[30], une certaine proactivité ou coopération active doit être attendue de l'instance d'asile . Ceci nous semble particulièrement important s'agissant de la question des MGF et des autres violences faites aux femmes ou aux fillettes. En effet, ces femmes ne sont pas toujours dûment informées ni conscientes de subir des violences. Beaucoup d'éléments font en sorte qu'elles inhibent des informations, que ce soit par méconnaissance de la procédure, par manque de confiance dans l'administration, par honte, en raison du tabou autour de certaines pratiques ou encore des mauvais conseils reçus de passeurs ou de l'entourage. En particulier, le besoin d'une coopération active de l'instance d'asile se justifie lorsque **l'intérêt de l'enfant** est en jeu (voir plus loin). Dans ce cas, si un enfant à risque d'excision fait partie de l'unité familiale mais que ce risque n'est pas explicitement évoqué pour l'enfant, il est important de creuser d'office cet aspect. Cela, en particulier, lorsque la prévalence des MGF est importante dans le pays d'origine ou dans l'ethnie dont provient le demandeur d'asile.

Enfin, la définition du groupe social comme critère de la Convention de Genève n'a pas encore été modifiée[31]. Pour rappel, la disposition de la loi du 15 décembre 1980 reflète deux approches de la notion de groupe social. La première examine si un groupe est unifié par une caractéristique immuable ou à ce point essentielle à la dignité humaine qu'une personne ne devrait pas être contrainte de l'abandonner, tandis que la deuxième examine si un groupe partage une caractéristique commune qui le rend reconnaissable en tant que groupe ou le singularise par rapport à la société environnante. Bien que ces deux approches convergent fréquemment, ce n'est pas toujours le cas. Par conséquent, il serait utile de permettre l'application alternative, et non cumulative, des deux catégories visées à l'article 48/3, paragraphe 4, (d) de la loi du 15 décembre 1980[32].

29. CJUE, M. M. (C-277/11) contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, 22.11.2012, par. 65 et 66.

30. UNHCR, « *Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs aux : - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « projet de loi monocaméral »), et - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (ci-après « projet de loi bicaméral »).* », 29.01.2013, http://www.refworld.org/docid/5114befc2.html

31 Art. 48/3, d) prévoit une définition du groupe social dont les éléments sont cumulatifs plutôt qu'alternatifs.

Recommandation n° 4 à l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile et au législateur:

- Modification législative de l'AR du 11 juillet 2003, art. 27 : pour incorporer le contenu complet de l'article 4.1 de la directive qualification dans la loi afin que la charge de la preuve soit partagée dans la cadre de la procédure d'asile : ajouter la notion de « en coopération avec le demandeur » à l'article 27 ;
- Modification législative de l'article 48/3, d) de la loi du 15 décembre 1980 et remplacer dans la définition du groupe social les conditions cumulatives par des conditions alternatives (« ou » au lieu de «et »).

2. DIRECTIVE PROCÉDURE

La **refonte de la directive procédure** est un pas supplémentaire dans la mise en œuvre des recommandations d'INTACT et constitue une avancée dans la prise en considération de la dimension du genre dans les procédures d'asile[34]. La directive comprend de nombreuses garanties que l'Etat belge doit transposer dans sa législation. La directive encourage les Etats à identifier les groupes qui ont besoin de garanties de procédures spécifiques, en raison de leur âge ou du genre, ou de mauvais traitements subis et de leur accorder des garanties de procédures, tel le fait de ne pas être soumis à des procédures accélérées ou des procédures à la frontière. L'article 24 réfère au dispositif qui aura été mis en place dans le cadre de la procédure sur l'accueil.

La directive prévoit également qu'un **entretien personnel** a lieu et que les Etats membres veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien soit compétente pour tenir compte de la situation personnelle et générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle, le genre ou l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la vulnérabilité du demandeur. Elle précise également que l'entretien de détermination de statut sera mené par une personne du même sexe si le demandeur en fait la demande[35]. Toutefois, il nous semble préférable de proposer d'emblée au demandeur identifié comme personne vulnérable, s'il désire qu'un agent de protection du même sexe soit désigné pour la suite de la procédure.

Conformément à la directive procédure, la **détention** des demandeurs d'asile vulnérables est désormais proscrite dès que les besoins spécifiques ont été détectés. D'où la nécessité de prévoir une **procédure d'identification** rapide, à fortiori, lorsque la personne est détenue à la frontière.

La directive procédure prévoit en outre la nécessité **de former les instances d'asile** mais également d'acquérir une **connaissance sur les problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés**, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé[36]. Elle prévoit également la possibilité pour l'instance d'asile de prendre des avis auprès **d'experts** sur des thèmes spécifiques liées aux aspects médicaux, la culture, le genre, ou en lien avec l'enfant[37]. Les victimes de torture ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle se verront accorder suffisamment de **temps** et un **soutien adéquat** pour préparer les entretiens personnels et les autres étapes essentielles de la procédure. Quant à l'entretien de détermination du statut, il est requis que l'agent de protection soit compétent sur les aspects liés à la culture du requérant, le genre ou sa vulnérabilité[38]. Il s'agit donc de garanties importantes pour s'assurer que le personnel soit formé, sensibilisé et compétent, tout en pouvant faire appel à des experts. Quant aux aspects médicaux, l'Etat membre devrait pouvoir proposer un examen médical au requérant sur des signes qui pourraient indiquer une persécution passée ou une atteinte grave[39]. Dans le considérant 31, il est prévu qu'il peut être fait appel au **Protocol d'Istanbul** pour identifier ou corroborer des symptômes de violences passées[40].

En revanche, il est regrettable que la directive procédure n'évoque pas ce que pourrait contenir la procédure d'identification des personnes vulnérables. Les Etats membres ne sont pas guidés davantage alors qu'il s'agit d'une obligation se retrouvant tant dans la directive accueil que dans la directive procédure. Une pratique prometteuse dans ce cadre est **le recours au questionnaire** « **Protect** », qui permet d'identifier le plus tôt possible les victimes de tortures ou de violences physiques ou sexuelles. Ce questionnaire « Protect » est utilisé par l'agence des réfugiés en Bulgarie. Il serait utile que ce document soit utilisé par les autres pays de l'UE[41].

Si la loi actuelle définit **les personnes vulnérables** comme étant victimes de violences physiques ou sexuelles, la loi reste muette sur les **protections spécifiques** à accorder aux personnes ayant été identifiées comme telles. Seuls les arrêtés royaux de procédure[42] mentionnent que les agents du service compétent doivent tenir compte du fait que le demandeur d'asile est vulnérable, sans plus de précisions quant aux effets de cette constatation.

La directive permet également aux Etats d'acter les demandes d'asile **au nom de l'enfant** : *Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom si, conformément au droit de l'État membre concerné, ils ont la capacité juridique d'agir dans les procédures, soit par l'intermédiaire de leurs parents ou de tout autre membre adulte de leur famille, ou d'une personne adulte responsable d'eux, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou par l'intermédiaire d'un représentant*[43]. Ceci est important dans la mesure où les MGF constituent une forme de persécution propre à l'enfant (voir plus loin). La note d'orientation de l'UNHCR sur les MGF constitue une référence importante à ce sujet[44].

Dans le cadre de la transposition de la directive procédure, il serait utile de prévoir un mécanisme pour solliciter une **contre**-expertise lorsqu'un document médical est remis en question par l'agent de protection.

32. Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs aux : - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007, *op.cit.*

33. Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), JO L 180/60 du 29.06.2013. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0060:0095:FR:PDF

34. Art. 31(8) de la Directive 2013/32/UE.

35. Art. 15 de la Directive 2013/32/UE.

36. Art. 4.3 de la Directive 2013/32/UE.

37. Art. 10 (3) de la Directive 2013 /32/UE.

38. Considérant 32 de la Directive 2013/32/UE.

39. Art. 18 (1) de la Directive 2013/32/UE.

40. Ce considérant prévoit que *les mesures nationales relatives à l'identification et à la documentation des symptômes et des signes de tortures ou d'autres formes graves de violence physique ou psychologique, y compris les violences sexuelles, dans le cadre des procédures couvertes par la présente directive, peuvent notamment se fonder sur le Manuel pour enquêter et documenter efficacement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

41. Process of Recognition and Orientation of Torture Victims in European Countries to Facilitate Care and Treatment. http://protect-able.eu/wp-content/uploads/2013/01/protect-questionnaire-french.pdf

42. AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, op.cit. et AR du 11.06.2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que son fonctionnement, art. 11.

43. Art. 7.3, de la directive procédure.

44. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, UNHCR, mai 2009. http://www.unhcr.fr/4fd737379.html

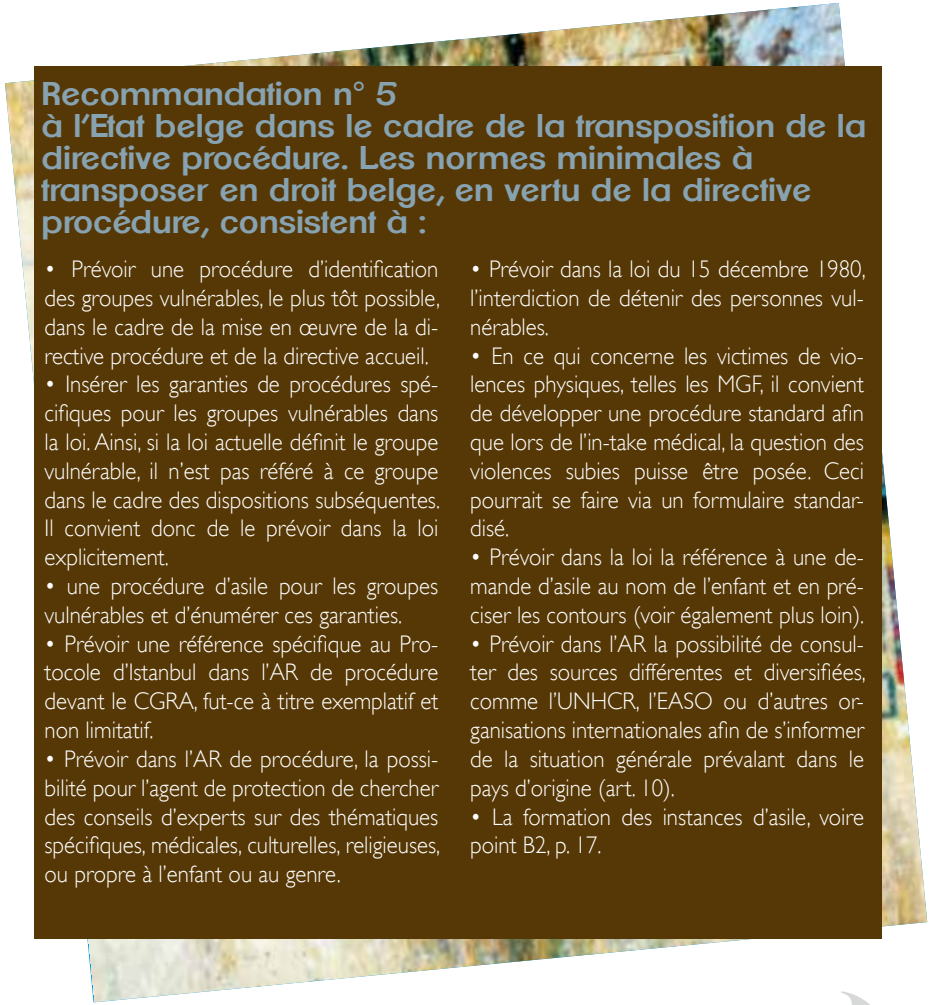

Recommandation n° 5 à l'Etat belge dans le cadre de la transposition de la directive procédure. Les normes minimales à transposer en droit belge, en vertu de la directive procédure, consistent à :

- Prévoir une procédure d'identification des groupes vulnérables, le plus tôt possible, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive procédure et de la directive accueil.
- Insérer les garanties de procédures spécifiques pour les groupes vulnérables dans la loi. Ainsi, si la loi actuelle définit le groupe vulnérable, il n'est pas référé à ce groupe dans le cadre des dispositions subséquentes. Il convient donc de le prévoir dans la loi explicitement.
- une procédure d'asile pour les groupes vulnérables et d'énumérer ces garanties.
- Prévoir une référence spécifique au Protocole d'Istanbul dans l'AR de procédure devant le CGRA, fut-ce à titre exemplatif et non limitatif.
- Prévoir dans l'AR de procédure, la possibilité pour l'agent de protection de chercher des conseils d'experts sur des thématiques spécifiques, médicales, culturelles, religieuses, ou propre à l'enfant ou au genre.
- Prévoir dans la loi du 15 décembre 1980, l'interdiction de détenir des personnes vulnérables.
- En ce qui concerne les victimes de violences physiques, telles les MGF, il convient de développer une procédure standard afin que lors de l'in-take médical, la question des violences subies puisse être posée. Ceci pourrait se faire via un formulaire standardisé.
- Prévoir dans la loi la référence à une demande d'asile au nom de l'enfant et en préciser les contours (voir également plus loin).
- Prévoir dans l'AR la possibilité de consulter des sources différentes et diversifiées, comme l'UNHCR, l'EASO ou d'autres organisations internationales afin de s'informer de la situation générale prévalant dans le pays d'origine (art. 10).
- La formation des instances d'asile, voire point B2, p. 17.

45. Art. 10,3, b) et d) de la directive procédure (refonte).

3. RECOMMANDATIONS SUR L'ACCUEIL

La directive sur l'accueil prévoit explicitement que **les victimes de MGF sont considérées comme un groupe vulnérable**[46]. Les recommandations d'INTACT ont été suivies d'effet à ce niveau. La loi sur l'accueil[47] devra donc être adaptée aux exigences européennes et notamment inclure une définition de la victime de MGF comme personne vulnérable à l'article 36 de la loi. La loi du 15 décembre 1980 devra également intégrer les victimes de MGF comme appartenant à un groupe vulnérable[48].

La directive prévoit comme auparavant l'obligation d'identifier un groupe vulnérable dans les plus brefs délais mais ajoute que cela n'implique pas nécessairement la mise en place d'une procédure administrative. Cette **identification précoce** nous semble déterminante afin de prévoir **un suivi adapté** comprenant la mise à disposition d'un **hébergement adéquat**, l'organisation d'un **suivi socio-médico-psychologique** ainsi qu'un suivi au niveau de la procédure d'asile (agent de protection formé etc.)[49]. Cette détection permet également d'assurer une **prévention efficace** de ces traitements et un dialogue adapté avec la famille du requérant (une démarche informative et préventive quant aux MGF, leurs conséquences sur la santé physique et mentale et vis-à-vis de l'interdiction légale en Belgique)[50].

46. Directive 2013/33/EU du 26.06.2013, *op.cit.*, art. 21.

47. Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, MB. 07-05-2007.

48. Article 1,12° de la loi du 15.12.1980, *op.cit.*

49. Art. 24 Directive Procédure.

50. Voir également à ce sujet, la réponse de la Secrétaire d'Etat à la Politique de l'Asile et de la Migration le 2 juillet 2013 à Mme Temmerman, question n° 18881 http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/53/ic788x.pdf

Toutefois, il n'existe pas, à ce jour, de **procédure d'identification claire et transparente** des personnes vulnérables dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile. Au niveau de Fedasil, dans le suivi des recommandations de 2012, il fut question de prévoir un formulaire médical lors de l'intake[51] qui intégrerait une question sur les violences subies dans le passé. Toutefois, si certains centres d'accueil procèdent de la sorte, ce formulaire n'est pas encore standardisé[52].

51. L'intake médical est le rendez-vous médical organisé systématiquement lors de l'accueil d'une personne en centre.

52. Voir également à ce sujet, la réponse de la Secrétaire d'Etat à la Politique de l'Asile et de la Migration le 2 juillet 2013 à Mme Temmerman, question n° 18881 http://www.lachambre.be/doc/CCRI/pdf/53/ic788x.pdf

A titre d'exemple, lors d'une consultation juridique au sein d'INTACT, une femme déboutée de la demande d'asile, exhibe un certificat médical détaillée qui fait état de multiples cicatrices et brûlures. Ce certificat démontrait que cette femme est vulnérable. Or, le médecin le lui a donné pour son information sans relayer cette situation au service social, sans mettre en place un suivi psychologique ou social ni un suivi spécifique au niveau de la procédure d'asile, de telle sorte que ce document n'a jamais été communiqué aux instances d'asile. Dans de tels cas pourtant, un tel rapport médical aurait pu jouer un rôle important dans la procédure d'asile.

En l'absence d'une **procédure d'identification des besoins spécifiques**, la question des MGF risque de ne pas être abordée.

Dans le contexte actuel de crise de l'accueil résorbé, **l'accueil de qualité et adapté** à la situation de la personne doit être privilégié. Des centres tels que le Centre CARDA ou le Centre de Louvranges sont des exemples de ces bonnes pratiques.

Toutefois, dans le cadre de l'accueil des demandeurs d'asile, il semble que la priorité actuelle est d'informer les demandeurs d'asile sur la question du retour dès le quatrième jour d'accueil. L'évocation de cette question est, en soi, anxiogène. C'est pourquoi il est important que les groupes vulnérables soient encadrés dans le cadre d'un accueil de qualité et que **la question de l'évocation du retour** soit postposée à un moment ultérieur de la demande d'asile, le cas échéant lors de la réception d'une décision négative.

Il est important que le **personnel des structures d'accueil** soit **formé** sur le suivi de ces femmes (tant médical, psychologique, social) afin de renforcer leurs capacités dans ce cadre. Il est également important de procéder à **des échanges de bonnes pratiques** entre professionnels en constituant un « pool de connaissances ». Mais il faut également que des **garanties** d'accueil soient spécifiées dans la loi belge afin de renforcer la protection des femmes victimes ou à risque d'excision. Une formation ne suffit pas, il faut renforcer les garanties prévues en les incluant dans la législation afin de les « bétonner ».

Enfin, il est essentiel qu'un **accompagnement juridique de qualité** de la demande d'asile soit assuré.

Si toutefois, les familles avec enfants sont déboutées de leur demande, il y a lieu de faire pleine application de l'Arrêté royal de 2004[53] et de prévoir un accueil adapté (comprenant notamment la scolarisation des enfants)[54]. **Les procédures actuelles de sortie de centres ne sont pas adaptées et bien trop rapides**[55].

Obliger les familles à un retour volontaire et refuser de les héberger s'ils refusent de s'y engager est une méconnaissance de **l'intérêt supérieur de l'enfant**[56].

Pour cette raison, il est essentiel que dans ce cas, une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant soit réalisé, en ce compris le risque pour l'enfant d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants (art. 24 et 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Recommandation n° 6 à l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, au législateur ainsi qu'à FEDASIL.

- Ajouter à l'article 1er 12° de la loi du 15 décembre 1980 qui définit les groupes vulnérables, la référence aux victimes de MGF, tel qu'indiqué dans la directive accueil (art. 21).
- Prévoir dans l'énumération de l'article 36 de loi du 12 février 2007 (Chapitre II relatif aux personnes vulnérables) la référence aux victimes de MGF comme appartenant à un groupe vulnérable avec des besoins spécifiques.
- Introduire dans la loi sur l'accueil le principe d'une procédure d'identification des personnes vulnérables ou développer des lignes directrices claires au niveau du dispatching pour favoriser la détection de personnes vulnérables et aux centres d'accueil pour assurer une détection des personnes vulnérables et un suivi adéquat, même en cas de crise de l'accueil.
- Prévoir des structures adéquates et suffisantes pour la prise en charge des demandeurs d'asile vulnérables.
- Assurer une pleine application de l'AR de 2004 lorsque des familles sont déboutées de la demande d'asile et procéder à une détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Assurer un accompagnement social et médical de qualité au demandeur d'asile vulnérable, ainsi qu'un suivi étroit de la procédure d'asile.
- Prévoir des procédures de sorties de centres respectueuses de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vulnérabilité des parents.

53. Arrêté Royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, MB du 01/07/2004.

54. Voir l'avis du délégué flamand aux droits de l'enfant sur les enfants dans le centre de Holsbeek: jaarverslag 2012-2013 ; Kinderen en jongeren vallen tussen de plooien, p.64, http://www.kinderrechtencommissariaat.be/advies/jaarverslag-kinderrechtencommissariaat-2012-2013-kinderen-en-jongeren-vallen-tussen-de

55. Voir en particulier la newsletter du CIRE n°51 du mois d'octobre 2013, qui reprend la jurisprudence du Tribunal du Travail annulant des désignations pour les familles avec enfants mineurs en séjour illégal au centre de retour de Holsbeek géré par l'Office des étrangers, http://www.cire.be/publications/newsletters/archive/view/listid-4-newsletter-juridique/mailid-120-newsletter-juridique-du-cire-n-51. Voir également le rapport annuel de l'ombudsman fédéral de 2013 à ce sujet : http://mediateurfederal.be/sites/1070.b.fedimbo.belgium.be/files/rapport_annuel_-_jaarverslag_-_2013_0.pdf

56. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, (art.3, par.1), 29 mai 2013 : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf

4. LE FONDS EUROPÉEN SUR L'ASILE, LA MIGRATION ET L'INTÉGRATION

Un **Fonds Européen sur l'Asile, la Migration et l'Intégration** (AMIF) a été mis en place le 14 avril 2014. Il remplace et centralise dans un seul fonds les anciens fonds européen des réfugiés, le fonds pour l'intégration et le fonds retour. Ce Fonds représente des ressources importantes allouées à la thématique de l'asile et de migration (3,1 billion d'€) s'étendant sur une période de 7 ans (2014-2020). Dans le cadre du développement du programme multi-annuel que les Etats rédigent dans le cadre de l'affectation de ces fonds, il nous semble essentiel de **favoriser les partenariats entre l'Etat et la société civile**, afin de mener à bien des actions spécifiques en faveur des demandeurs d'asile. A cet égard, il serait important que des budgets soient dégagés pour encourager l'identification des groupes vulnérables, leur suivi au niveau de la procédure et pour que des formations soient organisées sur les thématiques liées au genre. Une bonne pratique à ce sujet est l'e-learning développé par MIGS à Chypre sur les MGF, qui contient 5 thématiques séparées, dont une spécifique sur l'asile [57]

Recommandation N° 7 au Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile :

- Financer des projets liés à la mise en œuvre des directives afin de garantir une procédure d'asile de qualité.
- Donner priorité aux projets liés à la formation des instances d'asile sur les aspects de genre, à l'identification des groupes avec des besoins spécifiques et au suivi de qualité des procédures d'asile, ceci en partenariat avec les ONG spécialisées.

57. http://www.medinstgenderstudies.org/uefgm-e-learning-course-open-for-registrations-on-international-womens-day/

B/ Interprétation harmonisée des MGF en lien avec l'asile

1. Harmonisation de la jurisprudence et modification légale

Les recommandations d'INTACT de 2012 mettaient en avant le **manque d'unité de jurisprudence** sur l'interprétation des demandes d'asile lorsque des violences liées au genre étaient invoquées. Une recommandation (n°7) visait à encourager **la suppression de toute discrimination** entre demandeurs d'asile invoquant des problématiques similaires, a fortiori, s'agissant de l'origine identique.

Une première étude de jurisprudence menée en 2011 avait mis en évidence ces distorsions d'interprétation. Depuis, une nouvelle étude de jurisprudence a été réalisée, couvrant la période du 1er octobre 2012 au 1er mai 2013[58], examinant les arrêts du CCE se prononçant sur le besoin de protection des demandeurs d'asile guinéens[59]. Le choix d'examiner la jurisprudence du CCE par rapport aux seuls demandeurs d'asile guinéens s'est opéré pour deux raisons :

• Depuis juin 2012, un nouveau rapport de mission sur la Guinée est à la base de nombreuses décisions négatives du CGRA. Les décisions se réfèrent abondamment à ce rapport de mission ainsi qu'aux Subject Related Briefing (SRB)[60] y afférents et ont tranché avec la ligne décisionnelle menée jusque-là. INTACT a été régulièrement confronté à des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié pour des demandeurs d'asile guinéens invoquant une crainte de MGF.

• Par ailleurs, en recours, les différentes chambres du CCE se prononcent très différemment sur le besoin de protection des femmes ou fillettes en Guinée à situations objectives identiques en Guinée. Certaines chambres valident l'information du CEDOCA et estiment que la protection contre les MGF et les mariages forcés est possible en Guinée. Par contre, d'autres chambres requièrent des informations complémentaires sur la situation de l'excision ou des mariages forcés en Guinée. D'autres encore accordent une protection sur base de la jurisprudence constante de la CPRR/CCE[61].

L'étude récente a démontré une approche différente des rôles linguistiques pour une situation objective identique :

• Pour le RVV, il est fait quasi- systématiquement à la crédibilité défaillante du requérant, son manque de collaboration ainsi qu'à l'information du CGRA comme source valide et unique ;

• Pour le CCE, il y a généralement une prise en compte globale des questions de crédibilité, crainte objective en cas de retour et de l'information sur le pays d'origine (dont le SRB fait partie).

Il s'en suit qu'en fonction du rôle linguistique attribué au demandeur d'asile, la décision finale risque d'être différente. Il y a donc **un constat net de discriminations** entre demandeurs d'asile de la même origine dans des situations similaires en fonction de la langue de procédure attribué sur base de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980[62]. Ceci est inacceptable dans un Etat de droit.

Ceci est également inacceptable dans le contexte du système d'asile européen (CEAS), voulu par les Etats membres dans le cadre du Programme de Stockholm dans lequel le Conseil insiste pour que « *des cas similaires soient traités de manière analogue et que ce traitement aboutisse au même résultat* »[63]. Ce constat, déjà pointé dans les recommandations de 2012, n'a pas connu d'évolutions au regard de l'étude de jurisprudence.

Le législateur vient de s'emparer de cette question et souhaite favoriser l'unité de jurisprudence par l'introduction d'un nouveau mécanisme, le recours à des **chambres réunies**[64]. Le projet de loi est motivé par la volonté de réaliser une politique d'asile dans le respect du principe d'équité[65]. Ce niveau comble l'écart entre le niveau de la chambre et de l'assemblée générale, dû à l'augmentation du cadre des juges et la création des chambres supplémentaires[66]. Les chambres réunies peuvent être sollicitées par l'avocat ou par le juge, lorsque l'un ou l'autre estime que sur des questions de principe, la jurisprudence est contradictoire.

Ce nouveau dispositif est susceptible de répondre aux inquiétudes en matière de diversité de jurisprudence notamment dans le cadre des demandes d'asile basées sur les violences de genre. Mais il est clair que dans cette matière, il est urgent qu'il y ait une application homogène de la jurisprudence la plus protectrice et vers une intégration des principes de l'UNHCR dans la prise en compte de la violence de genre, en particulier sur l'interprétation de la crédibilité des demandeurs d'asile[67].

Recommandation n° 8 au CGRA et au CCE :

• Assurer l'harmonisation de la jurisprudence la plus protectrice sur l'interprétation de la violence liée au genre.

• Avoir recours au nouveau mécanisme des chambres réunies pour favoriser cette unité, afin de garantir une protection internationale efficace aux personnes victimes ou à risque de MGF /mariages forcés, près du CCE.

• Assurer la qualité et la motivation des décisions du CGRA dans le cadre des thématiques liées au genre et ce, sous la supervision de la cellule Genre/Mineurs du CGRA pour permettre aux femmes et filles à risque d'obtenir la protection à laquelle elles ont droit.

• Renvoyer pour instruction complémentaire lorsque des éléments de fond n'ont pas été minutieusement examinés, ceci afin de favoriser des décisions et arrêts de qualité et l'uniformité de la jurisprudence du CCE.

58. Maia Grinberg et Caroline Lejeune, Etude de jurisprudence sur le pratiques traditionnelles néfastes liées au genre (octobre 2012-mai 2013) : Le cas particulier de la Guinée, *op.cit.*

59. Un échantillon de 161 arrêts, rendus par les deux rôles linguistiques du Conseil entre le 1er octobre 2012 et le 31 mai 2013, a été dépouillé : 34 arrêts du RVV et 127 arrêts du CCE. L'étude ne tient pas compte des décisions positives du CGRA, celles-ci n'étant ni motivées ni publiées. Les auteurs de l'étude n'ont pas eu accès au dossier administratif des requérants.

60. Les informations sur les pays d'origine des demandeurs d'asile prennent la forme de rapports thématiques ou Subject Related Briefings.

61. CCE n° 95 794 du 24.01.2013, CCE n° 90 452 du 25.10.2012.

62. L'art. 51/4 stipule : « *Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.* »

63. Le programme de Stockholm — une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens, 4.05.2010, JO UE C 115/1, section 6.2. ; « *Quel que soit l'État membre où les personnes introduisent leur demande d'asile, il est capital qu'elles bénéficient d'un traitement de niveau équivalent quant aux conditions d'accueil, et de niveau égal quant aux modalités procédurales et à la détermination de leur statut. L'objectif devrait être que les cas analogues soient traités de la même manière et que ce traitement aboutisse au même résultat.* »

64. Loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, M.B., 21/05/2014 ; entrée en vigueur le 31/05/2014.

65. Le projet de loi est motivé comme suit : « *La volonté d'unité de la jurisprudence entre les différentes chambres est d'une importance fondamentale pour le Conseil du Contentieux des étrangers, qui est un tribunal spécialisé. C'est non seulement extrêmement important pour le demandeur, qui, en vertu du principe d'égalité, peut partir du principe que sa requête est traitée d'une façon égale, peu importe la chambre ou le juge qui doit traiter le recours introduit. Cette volonté d'obtenir une unité de la jurisprudence est en outre capitale pour les parties adverses (Commissaire général aux réfugiés et apatrides ou Office des étrangers): en cas de jurisprudence contradictoire, il est pour eux impossible de réaliser une politique dans le respect du principe d'égalité (Doc. Parl. Chambre, DOC 51 2479/001, p. 102).Par le présent projet de loi, l'amélioration de l'unité de la jurisprudence est poursuivie au Conseil du Contentieux des étrangers et au Conseil d'État* ». http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/53/3445/53K3445004.pdf

66. Loi-programme du 26 décembre 2013, M.B. du 31.12.2013.

67. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report, *op.cit.*

2 La formation des instances d'asile

La formation des instances d'asile est essentielle pour garantir la réalisation in concreto de l'acquis européen sur l'asile. Ces formations contribuent à la qualité et à l'harmonisation des pratiques dans le cadre de l'asile. Cette obligation est prévue dans la directive procédure[68] et devra être transposée dans la loi du 15 décembre 1980 (pour les juges) ou dans l'AR de procédure du CGRA (pour les agents de protection du CGRA).

Les refontes des différentes directives vont dans le sens d'une protection accrue des demandeurs d'asile, qui ne peut être envisagée sans permettre aux agents de protection de se spécialiser sur ces aspects.

Office des Etrangers

En ce qui concerne la formation des agents de l'OE, une formation est également prévue par l'AR de procédure de l'OE[69]. Cette formation concerne l'audition des demandeurs d'asile, la communication interculturelle de même qu'une information de base sur les besoins spécifiques des groupes vulnérables. Il convient d'assurer la formation initiale et continue des agents en charge de l'enregistrement de la demande d'asile, en particulier, sur les principes de protection internationale et la violence liée au genre. Cela permettre l'identification précoce de groupes vulnérables voulue par la directive procédure.

Le Commissariat Général aux réfugiés et apatrides

Le CGRA dispose d'un centre de connaissance et d'apprentissage, afin de fournir aux agents une formation de base et une formation continue relative notamment à l'application de la Convention de Genève de 1951, aux dispositions légales qui concernent le statut de protection subsidiaire, aux conventions relatives aux droits de l'homme qui lient la Belgique ainsi qu'aux autres bases de protection prévues dans la loi. Une formation relative à l'audition des demandeurs d'asile et à la communication interculturelle fait partie du cours de formation de même qu'une information de base sur les besoins spécifiques des groupes vulnérables[70]. La formation est une compétence de l'EASO qui a repris les modules développés antérieurement dans le cadre de l'European Asylum Curriculum (EAC). Le CGRA utilise ces modules comme outils d'apprentissage, en particulier les modules relatifs à l'Evidence Assessment, les techniques d'interview pour enfants et personnes vulnérables. Comme souligné plus haut, un module sur le genre est actuellement en cours de développement et permettra au CGRA de disposer d'outils pour appréhender les thématiques liées au genre, tant dans le cadre des techniques d'interview que dans le cadre de l'évaluation de crédibilité. Outre cette formation de base, il serait utile de proposer des formations venant d'experts sur des thématiques plus pointues (ex ; développements jurisprudentiels des Cours européennes ou d'autres pays) afin d'assurer la formation continue des agents de protection.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE)

Les juges du CCE devraient également pouvoir être formés sur les différentes évolutions en matière de droit international et de genre. Etant donné leur indépendance et leur responsabilité essentielle dans le cadre de la protection internationale, il semble fondamental que du temps soit dégagé pour des formations sur certaines thématiques. Ces formations devraient aborder les évolutions jurisprudentielles de la Cour de Justice des Communautés Européennes et celle de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'intégrer les recommandations faites aux juges dans le cadre de l'étude CREDO du HCR. Ce n'est qu'en ayant une connaissance approfondie des thématiques liées au genre et les différentes obstacles auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile vulnérables que les juges pourront prendre des arrêts de qualité. Ceci afin de favoriser l'unité de jurisprudence respectueuse du droit des réfugiés et souhaitée par le législateur.

Les interprètes

En septembre et octobre 2012, le CGRA a organisé une formation sur la problématique du genre à l'intention des interprètes : « Interpréter dans le cadre des récits d'asile liés au genre – Difficultés / Consignes, techniques », à laquelle 96 interprètes ont participé. Certains d'entre eux ont pris part à une formation complémentaire d'une demi-journée sur la terminologie et la problématique des mutilations génitales féminines[71]. Ceci devra contribuer à l'amélioration de la qualité du travail de l'interprète dans le cas de récits d'asile en lien avec le genre.

68. Art. 4.3 de la Directive 2013/32/UE prévoit la nécessite de former les instances d'asile et d'acquérir une connaissance sur les problèmes qui pourraient nuire à la capacité des demandeurs d'être interrogés, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé.

69. Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Mb du 27.01.2004, art. 13.

70. Art. 3 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, *op.cit.*

71. Rapport annuel du CGRA, 2012, p. 22, http://www.cgra.be/fr/binaries/Rapport-annuel_2012_tcm126-227080.pdf

Recommandation n° 9 aux instances d'asile et au législateur :

- La formation initiale et continue des juges et des agents de protection impliqués dans la détermination du statut de réfugié doit être prévue dans la loi, conformément à la directive procédure, avec une attention spécifique pour les victimes de violences physiques, telles les MGF.
- La formation des agents de l'OE doit également prévoir les principes de protection internationale et des moyens d'identifier des groupes vulnérables.

3 Les MGF en lien avec l'asile

Les principes d'interprétation de la Convention de Genève sont actuellement précisés par la directive qualification et sa refonte. Les MGF sont considérées comme une forme de persécution spécifique au genre et à l'enfant, ce qui est confirmé par une certaine jurisprudence du CCE. L'étude de jurisprudence réalisée par deux avocates pour l'asbl INTACT met en avant qu'il est rarement fait référence aux principes d'interprétation de la Convention de Genève[72]. Par contre, un arrêt de principe du CCE vient de clairement réaffirmer certains principes importants dans ce cadre[73]. Il y a donc des évolutions depuis les recommandations de 2012.

Les MGF, une forme de persécution

La jurisprudence examinée est quasi-unanime sur le fait que les MGF constituent une atteinte aux droits fondamentaux, telle l'intégrité physique. Ainsi, dans un arrêt de principe récent, le CCE rappelle que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent[74]. Ce sont des actes qui relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore d'« actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants » au sens de la loi[75]. Ces actes de violence visent les femmes en tant que membres d'un groupe social ou en raison d'une opinion politique.

Le caractère continu de la persécution

Dans sa note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux MGF de mai 2009, l'UNHCR insiste explicitement sur la nature permanente et continue d'une mutilation. Cette note considère que même si les MGF sont considérées comme une expérience unique, survenue dans le passé, cela devrait néanmoins permettre d'attribuer le statut de réfugié à une femme, notamment lorsque la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce et que la femme souffre de traumatismes psychologiques permanents qui font qu'un retour dans le pays d'origine ne peut être envisagé. Le CCE s'est exprimé dans plusieurs arrêts sur le caractère permanent et continu de la persécution au regard de (l'ancien) article 57/7bis de la loi du 15.12.1980, ce qui constitue une évolution importante. Il ressort des arrêts que l'excision dans le passé avait été explicitement invoquée par la requérante comme un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le CCE a ainsi relevé que le CGRA n'avait pas examiné cet aspect de la crainte et a dès lors ordonné des mesures d'instruction complémentaires au CGRA, qu'il soit fait état des séquelles et des conséquences de l'excision[76].

72. L'étude de jurisprudence de 2013 concerne des demandes d'asile émanant de demandeuses guinéennes, raison pour laquelle la plupart des arrêts cités dans cette section concernent cette nationalité.

73. CCE, arrêt n° 122 668 du 17.04. 2014 (3 juges).

74. Rappelés dans deux arrêts de principes récents : CCE, arrêt n° 122 668 du 17.04.2014 (3 juges) ; RvV, arrêt n° 112 666 du 24.10.2013 (3 juges).

75. Article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15.12.1980.

76. CCE, arrêt n°100 490 du 04.04.2013 ; le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en l'espèce que la requérante a fait l'objet d'une excision dite de type II. La partie requérante soutient que l'excision doit être considérée comme une persécution au sens de la Convention de Genève, et ce, même lorsque l'excision a déjà eu lieu et que la mutilation génitale précitée n'est pas une persécution instantanée mais doit être considérée continue. Le Conseil considère que la partie défenderesse doit procéder à une évaluation spécifique de la crainte ainsi invoquée et que des informations actualisées doivent être fournies sur le point de savoir si l'excision doit être considérée en l'espèce comme une persécution continue au sens des dispositions relatives à la protection internationale. Voir également CCE, arrêt n°94 469 du 28.12.2012 ; arrêt n°100 489 du 04.04.2013 ; arrêt n°102 270 du 02.05.2013.

Parfois, il a été reproché à l'agent de protection de ne pas avoir été assez loin dans la récolte d'informations sur le caractère continu de la persécution.

Du côté du RVV, aucun des arrêts néerlandophones dépouillés n'examine la crainte exprimée par le requérant sous l'angle de la continuité d'une persécution.

Examen de craintes distinctes dans le cadre d'une demande d'asile

Les craintes de la mère et de l'enfant sont souvent confondues dans le cadre des demandes d'asile basées sur une crainte d'excision. C'est la tendance des chambres néerlandophones du RVV[77]. A titre d'exemple, un juge du RVV, bien que reconnaissant que les MGF sont une forme de persécution spécifique à l'enfant, a estimé que celui-ci n'était pas partie à la cause en raison du fait que le CGRA ne s'était pas prononcé sur cette crainte[78]. Afin qu'un examen distinct de la crainte de l'enfant puisse avoir lieu dans ces cas, la demande d'asile a parfois dû être introduite au nom de l'enfant[79]. Bien qu'il soit souhaitable de limiter au maximum cette procédure au regard de l'intérêt de l'enfant et des difficultés administratives existantes, c'est parfois la seule possibilité d'une réelle prise en considération par l'instance d'asile de la crainte de l'enfant.

Toutefois, un arrêt de principe vient de clairement opérer cette distinction et a rappelé l'obligation d'examiner de façon distincte les deux craintes invoquées dans le cadre d'une même demande[80].

77. RvV, arrêt n°114 429 du 26.11.2013.

78. RvV, arrêt n°103.148 du 21.03.2013. Ceci, à notre sens, ne respecte pas le principe du « plein contentieux, propre à la juridiction de recours ».

79. Ce principe se retrouve dans plusieurs arrêts d'annulation du RvV, qui mettent en avant la nécessité d'examiner la crainte invoquée dans le chef de l'enfant, élément non considéré par les instances d'asile dans le cadre de la première demande d'asile ; RvV, arrêt n°114 005 du 20.10.2013 ; RvV, arrêt n°113 153 du 31.10.2013 ; RvV, arrêt n°110 319 du 23.09.2013.

80. CCE, arrêt n°122 668 du 17.04.2014 (3 juges).

4 Les mineurs mieux protégés

Les MGF et les mariages forcés sont des formes de persécution propres à l'enfant. Ces pratiques affectent de manière disproportionnée les fillettes dans certaines régions. Dès lors, se pose la question de possibilité pour un enfant d'introduire une demande d'asile en son nom propre. La refonte de la directive procédure permet aux Etats **d'acter les demandes d'asile au nom de l'enfant :** « *Les États membres font en sorte que les mineurs aient le droit de présenter une demande de protection internationale soit en leur nom si, conformément au droit de l'État membre concerné, ils ont la capacité juridique d'agir dans les procédures, soit par l'intermédiaire de leurs parents ou de tout autre membre adulte de leur famille, ou d'une personne adulte responsable d'eux, de par le droit ou la pratique de l'État membre concerné, ou par l'intermédiaire d'un représentant*[81] ».

4.1. Principe : mineurs accompagnés ou non

L'article 48/3, §2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que les persécutions peuvent prendre la forme d'actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants. Les MGF constituent une forme de persécution propre à l'enfant (child-specific).

Tant les principes directeurs[82] que la note d'orientation sur les MGF[83] de l'UNHCR abondent dans ce sens et reprennent le principe de la demande d'asile au nom de l'enfant, reconnaissant *le droit du mineur accompagné ou non de faire une demande d'asile en son nom. Même à un jeune âge, l'enfant peut être considéré comme requérant principal. En outre, les principes directeurs du HCR invoquent le fait que l'application de la définition de réfugié à un enfant doit être conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant.*

L'examen d'une telle demande nécessitera un examen attentif et adapté des craintes invoquées. Rappelons que la loi du 15.12.1980 estime que les mineurs, accompagnés ou non sont des personnes vulnérables[84].

Si le principe d'une demande d'asile est acquis pour les mineurs non accompagnés, et qu'une procédure spécifique a été mise en place par la loi les concernant[85], la loi est muette sur la possibilité pour un mineur accompagné de ses parents d'introduire une demande d'asile en son nom propre. Il y a donc un vide juridique à combler par le législateur afin de préciser ce principe.

Cette possibilité pour l'enfant d'introduire une demande d'asile en son nom propre doit être défendue au nom du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant » lorsque sa crainte n'a pas été examinée de manière distincte ou suffisante dans le cadre de la procédure de ses parents[86]. L'observation n°14 du Comité des droits de l'enfant estime à cet égard que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant est une question de fond et de procédure[87]. Le Comité des droits de l'enfant observe que *parmi les grands éléments dont il convient de tenir compte figure la vulnérabilité de l'enfant du fait, par exemple, (…) qu'il est migrant ou* ***demandeur d'asile*** *ou est victime de mauvais traitements (…). La détermination de l'intérêt supérieur d'un enfant en situation de vulnérabilité ne doit pas se faire dans la seule optique de la pleine jouissance de l'ensemble des droits visés par la Convention, mais aussi au regard des autres normes relatives aux droits de l'homme visant ces situations particulières, dont celles que couvrent (…) la Convention relative au statut des réfugiés.*

81. Directive procédure, op.cit., article 7.3.

82. Principes directeurs sur la protection internationale n°8: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2)et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR, 22 décembre 2009, http://www.unhcr.fr/4fd736c99.html

83. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, UNHCR, *op.cit.*

84.. Art. 1, 12° de la loi du 15.12.1980.

85. La loi du 12 septembre 2011 modifiant la loi du 15.12.1980, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2011091236&table_name=loi et l'Arrêté royal du 7 novembre 2011, modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

86. C'est le cas dans de nombreux arrêts du RvV : ex ; Arrêt n°123 957 du 15.05.2014.

87. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, (art.3, par.1), 29.05.2013 : http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf

88, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, Genève, 1992, par. 213 à 219 et principes directeurs n°8 de l'UNHCR, op.cit., 11 et s.

89, Ce risque objectif a été souligné dans l'arrêt de principe du CCE du 17 .04.2014

90, UNHCR, note d'orientation sur les MGF, op.cit. « En général, lorsqu'on évalue les besoins de protection des enfants, il est important de garder à l'esprit que des actes ou des menaces, qui, pour un adulte, peuvent être jugés insuffisants pour atteindre le seuil de la persécution, peuvent atteindre ce seuil lorsqu'il s'agit d'un enfant. Dans la plupart des cas, cependant, le tort causé par une MGF sera si grave qu'il pourra être considéré comme atteignant le seuil de la persécution, indépendamment de l'âge de la requérante. »

91. Consacré par l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant et prévoit que dans toute décision concernant un enfant, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

92. Comité des droits de l'homme, observation n°14, § 73.

93. Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, JO UE du 18.10.2000 C 364/01, art. 24. Voir à ce sujet la note du CBAR : L'enfant dans l'asile : prise en considération de sa vulnérabilité et de son intérêt supérieur, juin 2013. http://www.cbar-bchv.be/LinkClick.aspx?fileticket=Hm3H5vbHVRY%3d&tabid=123&mid=586&language=fr-FR

94.. Directive 2011/95/UE, op.cit., Considérant 18 : « *Lorsqu'ils apprécient l'intérêt de l'enfant, les Etats membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité.* »

4.2 Mise en œuvre

Si le principe de l'introduction de la demande au nom de l'enfant est acquis, la mise en œuvre d'une telle procédure pose des problèmes de fond et de procédure, en particulier pour les mineurs accompagnés. La loi doit pallier ce vide juridique, afin d'assurer la mise en œuvre de ce principe.

L'examen de ces demandes d'asile devra tenir compte de plusieurs **paramètres de fond**, s'agissant de Mena ou de mineurs accompagnés, telles que l'évaluation de la crainte tant subjective qu'objective[88]. Le risque objectif encouru en cas de retour est un élément fondamental à prendre en considération dans le cadre de cet examen[89]. Les rapports d'information notamment sur la prévalence des MGF et des mariages forcés sont des éléments importants à cet égard. Quant à l'interprétation des formes de persécutions (MGF, mariages forcés), il y a lieu de souligner que le seuil de persécution est atteint plus rapidement que dans le chef d'un adulte[90]. De plus, s'agissant d'enfants, le principe du bénéfice du doute trouve à s'appliquer.

L'évaluation du besoin de protection devra également tenir compte de **l'intérêt supérieur de l'enfant**[91], qui est une question de fond et qui doit aussi porter sur la sécurité de l'enfant, à savoir sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales (art. 19)[92]. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui dispose que : « *Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »[93]. Ce principe se retrouve également dans la refonte de la directive qualification, qui insiste sur l'intérêt de l'enfant en lien avec l'unité familiale ou sa sécurité, notamment[94]. C'est pourquoi il est important que les décisions de l'instance d'asile se prononcent sur l'intérêt de l'enfant et intègrent cette dimension dans la prise de décision.

95. L'article 14§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, *op.cit.*

Le CGRA considère à cet égard que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale le guidant lors de l'examen de la demande d'asile[95]. La décision du CGRA est fondamentale pour l'enfant et doit donc évoquer cette question, d'autant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que lors d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale ou de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.

Outre les garanties procédurales prévues pour les personnes vulnérables dans le cadre de l'établissement des faits et de l'évaluation de crédibilité, il y aura lieu de tenir compte de divers éléments de procédure, tels:

• Enregistrement de la demande : le parent ou représentant légal de l'enfant doit pouvoir introduire cette demande pour l'enfant et figurer sur la même annexe 26. En effet, actuellement, les annexes 26 délivrées à des mineurs accompagnés n'indiquent pas le nom du représentant légal. Ceci ne manque pas d'étonner, dans la mesure où il est essentiel en terme de procédure de pouvoir identifier la personne qui accompagne ou représente le mineur sur cette même annexe et qui sera également partie à la procédure dans le cadre d'une audition de l'enfant. La pratique de ne pas indiquer le représentant légal sur l'annexe 26 semble contraire à l'intérêt de l'enfant et à son droit au respect de sa vie familiale (tel que comprise dans la Charte des Droits fondamentaux).

• L'audition du mineur : il devra être tenu compte de la possibilité pour le mineur de s'exprimer, au regard de son degré de maturité. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que l'enfant a le droit de donner son opinion[96]. Il n'est pas précisé quel est l'âge auquel l'enfant peut être entendu, cela dépendra de la maturité de l'enfant. Une idée est de faire le parallèle avec l'audition des enfants dans le cadre de procédures d'aide à la jeunesse. Si l'enfant est capable de s'exprimer, il y a lieu, comme cela se fait déjà pour les MENA, de prévoir la présence d'une personne de confiance et/ou d'un représentant légal/tuteur. Si l'enfant est trop jeune pour s'exprimer, c'est un parent en tant que représentant légal qui interviendra pour préciser ces craintes. Le CGRA a prévu dans l'AR de fonctionnement les principes englobant cette audition en y incorporant l'obligation de tenir compte de l'intérêt de l'enfant (seule référence à l'intérêt de l'enfant) dans la législation concernant l'asile.[97]

• Le statut de réfugié dérivé

En cas de reconnaissance du statut de réfugié du mineur, le statut de réfugié dérivé devrait pouvoir s'appliquer à sa famille. Dans ce cas, *de la même façon qu'une enfant peut bénéficier, à titre dérivé, du statut de réfugié octroyé à ses parents, les parents peuvent, mutatis mutandis, bénéficier à titre dérivé du statut de réfugié octroyé à leur enfant.*[98] Rappelons que de la directive qualification prévoit également le principe de l'unité familiale[99].

Il est évident pour l'enfant que la meilleure façon de tenir compte de son intérêt supérieur est que sa procédure d'asile soit examinée conjointement à celle de ses parents et que les craintes exprimées soient étudiées dans le cadre d'une même demande[100].

Dans certains cas, si l'enfant craint des MGF émanant de ses parents, une procédure distincte doit pouvoir être menée avec l'aide d'un tuteur. Une telle procédure devrait être envisagée par l'OE dans le cas où les intérêts sont divergents ou par le CGRA lorsque ce constat est fait. Cela suppose également de mettre en oeuvre une procédure protectionnelle de manière parallèle afin de garantir les droits de l'enfant. Tout aussi important est de sensibiliser les parents sur la pratique des MGF et de les référer vers des organisations tels que le GAMS Belgique pour un suivi efficace de la famille.

Cela suppose une réflexion approfondie au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette discussion doit pouvoir être menée par l'OE et le CGRA, en particulier par les cellules en charge des MENA et des enfants. Un partenaire important est le Service Tutelle du FPS Justice.

96. Article 12, CIDE : les parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (…).

97. AR fixant la procédure devant le CGRA, *op.cit.*, art. 15.

98. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, *op.cit.*.

99. Article 23 de la refonte de la directive qualification, *op.cit.*

100. Telle que souligné dans l'arrêt CCE n°122 668 du 17.04. 2014 (3 juges).

Recommandation n° 10 à l'OE, au CGRA et au CCE :

• Veiller à examiner distinctement les craintes invoquées de l'enfant et des parents dans le cadre d'une procédure d'asile unique.
• Assurer que le risque d'excision pour une fillette soit soulevé d'initiative lors de l'audition par l'agent de protection lorsque la famille est originaire d'un pays à haute prévalence d'excision, s'agissant d'une persécution spécifique à l'enfant.
• Assurer la mise en œuvre de l'observation n°14 du Comité des droits de l'enfant et prévoir dans la loi du 15 décembre 1980 la possibilité pour un mineur accompagné d'introduire une demande d'asile en nom propre, ce dans le prolongement de la refonte de la Directive qualification.
• Mettre en place d'une procédure qui permettrait d'évaluer l'intérêt de l'enfant, même accompagné, dans le cadre de la procédure d'asile.
• Intégrer dans la décision relative à la protection internationale une référence à l'intérêt supérieur de l'enfant et le raisonnement à ce sujet.
• Appliquer le statut de réfugié dérivé aux ascendants du mineur accompagné et du MENA reconnus réfugiés et prévoir explicitement cette possibilité dans la législation.
• Envisager une réflexion approfondie afin d'élaborer une procédure protectrice de l'enfant dans le cas où l'enfant doit introduire une demande d'asile distincte en raison d'une crainte de MGF/mariage forcé de la part de ses parents. Cette réflexion devrait intégrer toutes les personnes ayant une expertise à ce sujet.
• Intégrer dans la cellule Mena du CGRA une supervision des décisions pour les mineurs accompagnés lorsque des persécutions propres à l'enfant sont invoquées.

5. Une procédure d'asile de qualité

Si l'application des principes de la Convention de Genève ne pose pas trop de difficultés, celles-ci sont plutôt liées à l'établissement des faits, à l'évaluation de crédibilité et à l'actualité de la crainte. Ce sont ces aspects qui vont être actualisés dans le chapitre qui suit et qui s'inspirent de la récente étude de jurisprudence.

A. Etablissement des faits

1. Principe de la charge de la preuve

Pour rappel, dans le cadre de l'établissement des faits, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera menée conjointement par le demandeur et l'examinateur. Telle qu'inscrite dans la Directive Qualification, il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande[101]. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examinateur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande[102].

Comme rappelé plus haut, le législateur belge n'a que partiellement transposé cette disposition en droit belge. Or, l'établissement des faits n'est pas un processus contradictoire: les deux parties travaillent ensemble vers le but commun. S'il y a bien une obligation de coopération active du demandeur d'asile, le décideur doit, dans le cadre de l'entretien, fournir des informations et orienter celui-ci, utiliser une technique d'audition et des questions appropriées, donner l'occasion d'expliquer les conclusions de crédibilité potentiellement négatives et collecter l'information nécessaire par ses propres moyens[103]. L'instance d'asile doit donc coopérer activement avec le demandeur afin que tous les éléments nécessaires pour étayer la demande puissent être assemblés et examinés avec soin et impartialité[104].

101. Article 4,1 de la refonte de la directive qualification, *op.cit.*

102. UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, janvier 1992, FR : http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6b32b0.pdf.

103. Intervention de Fadela Novak, UNHCR; Au delà de la preuve: Evaluation de la crédibilité au sein des systèmes de l'asile, http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/credo%20fadela%20powerpoint.pdf

104. CJ M. M. (C-277/11) contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, 22.11.2012, par. 65 et 66. Pour rappel, la Cour de Justice estime que exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

2. La force probante des documents

Rappelons d'emblée que le dépôt de preuve n'est pas obligatoire si les déclarations sont cohérentes et plausibles. Il ne s'agit pas de prouver que la persécution est plus probable que l'absence de persécution mais qu'elle est raisonnablement possible[105]. De plus, les difficultés liées à la récolte des faits dans le cadre d'une demande d'asile basée sur des violences telles les MGF, mariages forcées ou violence liées à l'honneur, sont multiples. S'agissant de violences qui ont eu lieu dans la sphère privée, elles ne sont pas souvent étayées par des documents.

Toutefois, en pratique, le dépôt de preuves est considéré, dans la jurisprudence, comme une réelle obligation du demandeur et comme faisant partie de son devoir de collaboration à l'établissement des faits.

105. Note on the burden and standard of proof in refugee claims, UNHCR, 16 December 1998.

3. Evolutions constatées dans la jurisprudence quant à la prise en compte de documents déposées comme commencement de preuve.

Il y a eu des évolutions jurisprudentielles substantielles depuis les recommandations de 2012 par rapport à la prise en considération des preuves, surtout médicales. Celles-ci qui ont été considérées par une certaine jurisprudence comme un **commencement de preuve**.

Le principe du dépôt de documents pour étayer la demande est désormais inscrit au nouvel l'article 46/8 de la loi du 15 décembre 1980[106]. Le CCE a toutefois rappelé dans un arrêt récent que même si le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de ce qu'elle avance, *il y a lieu de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations*[107]. *A contrario*, le RVV considère régulièrement qu'en ne déposant pas de documents à l'appui de sa demande, il faillit à son devoir de collaboration et il est d'emblée mis en défaut[108].

106. Ancien art. 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, remplacé au 01.09.2013. Le texte reprend le même prescrit, sauf qu'il précise d'emblée que « *le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande* ».

107. CCE, arrêt n°98 969 du 15.03.2013 ; CCE, arrêt n°89 385 du 09.10.2012 ; « *Le Conseil constate effectivement que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve des recherches qui existeraient à son encontre. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations*».

108. RvV, arrêt n°89 598 du 12.10.2012 ; RvV, arrêt n°93 323 du 11.12.2012 ; RvV, arrêt n°94 644 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n°94 638 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n°94 639 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n°97 424 du 19.02.2013.

• la prise en compte des documents médicaux et psychologiques

Le CCE considère que si la crédibilité générale est défaillante, le certificat médical ne sera pas suffisant pour rétablir la crédibilité, car il ne peut établir de lien de causalité objectif entre les cicatrices et les faits invoqués[109]. Par contre, si le récit est globalement crédible, le certificat médical permet de corroborer et objectiver les propos circonstanciés ainsi que la crainte[110]. Un arrêt estime ainsi qu'une contre-expertise est nécessaire si un doute subsiste quant à la cause des symptômes constatés, se référant à la jurisprudence européenne[111]. Elle indique également que l'Etat a une obligation de vérifier que le requérant ne risque pas de traitements inhumains et dégradants en cas de retour vers son pays d'origine. Le certificat médical y est considéré comme un commencement de preuve, que le CGRA ne pouvait légitimement écarter sans procéder à une contre-expertise[112]. L'absence de prise en considération par le CGRA de l'état psychologique de la requérante dans l'évaluation de sa crédibilité a parfois conduit à l'annulation de la décision du CGRA[113]. Cette jurisprudence permet de prendre en considération l'état psychologique/médical du requérant comme un indicateur de crédibilité[114].

Le RVV n'a par contre, dans aucun arrêt analysé (dans le cadre de l'étude de jurisprudence), tenu compte des documents médicaux ou psychologiques déposés par le requérant, considérant de manière constante que le lien avec les faits allégués n'est pas établi et qu'il ne peut être déduit du certificat quelle est l'origine des cicatrices décrites[115].

Il nous semble qu'il y a lieu de tenir compte d'arrêts récents de la Cour Européenne des droits de l'homme[116], qui indiquent que lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Il appartient dès lors à l'instance d'expliquer de façon sérieuse pourquoi elle conteste leur valeur probante, en sollicitant par exemple un autre avis médical ou pourquoi il estime que l'actualité du risque n'est pas établi. Un autre arrêt va même plus loin en affirmant qu'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles[117]. Ainsi convient-il d'examiner si, au vu des éléments objectifs du dossier – dont la situation générale prévalant dans le pays d'origine – ce demandeur ne s'expose pas à un risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour.

Comme le souligne l'UNHCR, il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisées spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques subies.[118]

La récente refonte de la Directive Procédure va d'ailleurs dans ce sens[119] et précise dans le considérant qu'il y a lieu de faire appel à des experts et recommande d'utiliser le Protocole d'Istanbul comme outil de référence pour évaluer les certificats médicaux déposés dans le cadre de la procédure d'asile.

Cette jurisprudence récente devrait désormais amener le CCE et surtout le RVV à prendre en compte les certificats médicaux attestant de cicatrices corroborant que la requérante a subi des maltraitances, même lorsque ses déclarations sont défaillantes.

109. CCE, arrêt n° 91 655 du 19.11.2012.

110. CCE, arrêt n° 92 770 du 30.11.2012.

111. CCE, arrêt n°97 222 du 14.02.2013, cet arrêt se réfère explicitement à l'arrêt *Rc c. Suède* du 9 .03 .2010 de la Cour Européenne.

112. CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n° 95 851 du 25.01.2013 ; CCE, arrêt n°99 380 du 21.03.2013. Rappelons que le CGRA dispose d'une cellule de support « psy » afin de donner un avis sur les certificats médicaux présentés par le demandeur d'asile, voir : http://www.cgra.be/fr/binaries/Rapport-annuel_2012_tcm126-227080.pdf

113. CCE, arrêt n° 97 454 du 19.02.2013.

114. CCE, arrêt n° 93 493 du 13.12.2012.

115. RvV, arrêt n°94 644 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n° 94 638 du 08.01.2013 ; RvV, arrêt n° 98 153 du 28.02.2013 ; RvV, arrêt n°107 119 du 23.07.2013 ; le certificat médico-légal étayé de l'asbl Constats, constatant de nombreuses cicatrices et brûlures est écarté parce que « *le médecin ne pourra jamais détailler avec précision les circonstances factuelles dans lesquelles ces blessures ont été subies*».

116. Cour EDH, 5e Sect., 5.09.2013, *I. c. Suède*, Req. n° 61204/09 et Cour EDH, 5e Sect., 19.09.2013, *R.J. c. France*, Req. n°10466/11.

117. CEDH, arrêt *I c. Suède* du 05.09.2013 (requête n° 61204/09).

118. UNHCR, Note du Haute Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, 14 décembre 2012. http://www.refworld.org/docid/50dc23802.html

119. Notamment, l'article 10(3) de la directive procédure.

120. CCE, arrêt n°95 844 du 25.01.2013.

121. CCE, arrêt n°92 335 du 28.11.2012.

122. CCE, arrêt n°104 218 du 31.05.2013.

123. Art. 48/7 de la loi du 15.12.80, anciennement art. 57/7bis qui stipule désormais : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

124. CCE, arrêt n°91 655 du 19.11.2012.

• Les autres documents de preuve

Il y a des évolutions constatées dans le cadre des autres documents de preuve, du côté du CCE uniquement. Ainsi, des photographies[120], certificats de mariages[121] ou actes de naissance[122] ont été pris en compte dans différents arrêts, comme ne pouvant exclure la réalité des faits allégués et comme commencement de preuve. Du côté du RVV, tous les documents ont été rejetés pour défaut de crédibilité, de sorte que, selon la jurisprudence constante des chambres néerlandophones du Conseil, ce type de pièces ne pourrait en tout état de cause rétablir la crédibilité d'un récit défaillant.

• Les persécutions passées

Lorsqu'une femme démontre qu'elle a déjà été persécutée, notamment par le dépôt d'un certificat médical attestant d'une mutilation ou d'autres mauvais traitements, cela crée une présomption de crainte fondée d'être persécuté dans le futur[123]. Un changement de loi à ce sujet ne prévoit plus qu'il appartient aux instances d'asile de démontrer que la persécution passée ne peut en soi être constitutive d'une crainte fondée mais estime que la présomption de crainte fondée ne vaut pas s'il existe de bonnes raisons de croire que la persécution ne se reproduira pas. Il est intéressant de constater que le principe du renversement de la charge de la preuve a été invoqué régulièrement, tant par le RVV que par le CCE dans les arrêts analysés.

La position du CCE et du RVV concernant le renversement de la charge de la preuve n'est par contre pas claire ni unanime. Concernant les MGF, le CGRA considère de manière quasi systématique qu'un certificat médical prouve uniquement que la requérante a déjà subi une mutilation mais qu'il ne démontre pas une crainte de ré-excision[124].

Cette simple affirmation a été jugée insuffisante par le RVV dans deux arrêts au regard du renversement de la charge de la preuve opérée par l'article 57/7bis (nouvel article 48/7 de la loi), le dossier administratif ne contenait aucune information relative au risque de ré-excision et cette question n'avait pas adéquatement été instruite. Les décisions du CGRA ont été annulées pour instruction complémentaire[125].

Dans d'autres arrêts, le RVV juge, à l'instar du CCE, que lorsqu'une femme dépose un certificat d'excision, c'est la crainte qu'elle subisse une nouvelle mutilation qui doit être examinée par le CGRA conformément à l'article 57/7bis (nouvel article 48/7) de la loi du 15.12.1980[126].

125. RvV, arrêt n°91 796 du 20.11.2012 ; RvV, arrêt n°91 794 du 20.11.2012.

126. CCE, arrêt n°96 951 du 13.02.2013. En ce sens également : CCE, arrêt n°103 712 du 28.05.2013 ; CCE, arrêt n°102 557 du 07.05.2013 ; CCE, arrêt n°102 207 du 30.04.2013

Seul le CCE semble considérer dans certains cas qu'il faut examiner plus largement s'il existe de sérieuses raisons de penser que la requérante ne risque pas d'être exposée à de nouvelles persécutions ou atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays[127]. Cette conception est plus large et semble plus en phase avec l'esprit de la loi et de l'interprétation holistique de la Convention de Genève[128]. Ainsi, la naissance d'un enfant hors mariage a été considérée par le CCE comme un facteur aggravant permettant de considérer qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que les persécutions subies dans le pays d'origine ne se reproduiront pas [129].

127. CCE, arrêt n°90452 du 25.10.2012 ; CCE, arrêt n° 89 927 du 17.10.2012 qui rappelle la jurisprudence antérieure du CCE et de la CPRR (CPRR, 02 0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18.09.2008 ; CCE, 21 341 du 12.01.2009 ; CCE, 25 095 du 26.03.2009).

128. Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, *op.cit.*

129. CCE, arrêt n°93 832 du 18.12.2012 ; CCE, arrêt n°91 242 du 09.11.2012.

• Le rôle de l'agent de protection dans la récolte des faits

Dans le cadre de la récolte des faits, le rôle de l'agent de protection est également fondamental. L'agent doit pouvoir rassurer le demandeur d'asile sur la confidentialité des propos et poser les questions pertinentes en tenant compte de la vulnérabilité de son interlocuteur. Ce principe vaut, tant pour la récolte des faits au niveau de l'OE[130] qu'au niveau du CGRA. La qualité de l'audition et l'adéquation de l'agent de protection sont d'autant plus importantes que la demande est essentiellement évaluée sur la base des déclarations de la requérante et que les actes de persécutions invoqués relèvent de la sphère intime.

Le CCE a reproché à plusieurs reprises au CGRA de ne pas avoir posé de questions précises et fermées qui étaient pourtant nécessaires afin de pouvoir se forger une opinion sur la crédibilité du récit, notamment par rapport aux événements ayant précédé le mariage, les circonstances au cours desquelles elle a été excisée, son vécu de femme mariée,…[131].

Il a également été considéré que les carences reprochées à la requérante pouvaient être imputables à la manière dont l'officier de protection avait dirigé l'audition et ne pouvaient dès lors permettre de conclure à une crédibilité défaillante[132].

La neutralité et l'impartialité de l'officier de protection ont déjà été remises en cause par le CCE qui a annulé la décision du CGRA en ordonnant, entre autres, une nouvelle audition de la requérante par un autre agent[133].

Cette obligation de tenir compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables dans le cadre de l'entretien de détermination de statut se retrouve également dans la directive relative aux droits de la victime[134]. L'article 18 stipule que les Etats membres doivent assurer *que des mesures sont disponibles pour protéger les victimes et leurs membres de la famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage.*

130. Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers, op.cit., art. 11 : « *L'agent du service compétent prend en compte les circonstances spécifiques qui concernent le demandeur d'asile, et notamment son appartenance à un groupe vulnérable.* »

131. V. par exemple CCE, arrêt n°97 264 du 15.02.2013.

132. CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012 ; CCE, arrêt n°99 206 du 19.03.2013.

133. CCE, arrêt n°100 346 du 02.04.2013.

134. Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, art. 18 et considérant 6 et 17 ; JO L315/57 du 14.11.2012. http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:315:0057:0073:FR:PDF

Recommandation n° 11 aux instances d'asile sur l'établissement des faits ;

- Tenir compte de tous les éléments déposés, comme preuve d'une collaboration active du demandeur d'asile à l'établissement des faits.
- Tenir compte des documents médicaux/psychologiques comme étant des indications corroborant une crainte objective de persécution selon la jurisprudence de la Cour Européenne.
- Faire application, si la personne démontre une persécution passée, du principe de renversement de la charge de la preuve (art. 48/6 de la loi du 15.12.80) et la considérer comme personne vulnérable ayant des besoins spécifiques dans le cadre de la procédure d'asile.
- Faire appel à des experts ou solliciter une contre-expertise sur les documents médicaux/psychologiques présentés. Le cas échéant, référer au Protocole d'Istanbul dans la motivation de la décision/arrêt, afin d'objectiver l'analyse des attestations médicales/psychologiques.
- Les agents de protection/juges ont une attitude neutre, objective et impartiale durant les entretiens de détermination de statut afin d'assurer un entretien de qualité, en toute confiance et confidentialité.

B. Evaluation de crédibilité

Pour évaluer la crédibilité de la personne, il y a lieu de tenir compte de son profil et de l'information sur le pays d'origine, ceci de manière impartiale et objective. Objectiver l'analyse de crédibilité est un réel défi. C'est pourquoi l'UNHCR a réalisé une étude spécifique sur ces aspects[135] et des checklists ont été élaborés à l'attention des décideurs afin de les aider dans ce travail d'évaluation.

Pour évaluer la crédibilité d'un récit, l'instance se laisse guider par les principes repris à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui évoque également la question du bénéfice du doute[136]. Dans ce cadre, l'agent de protection tient compte des circonstances spécifiques dans le chef du demandeur d'asile, plus particulièrement, le cas échéant, de la circonstance qu'il appartient à un groupe vulnérable. Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ainsi que du contexte objectif dans le pays d'origine.

Rôle de l'agent de protection dans l'évaluation de la crédibilité

Dans le chef du décideur, il doit être tenu compte des facteurs suivants pouvant influer sa prise de décision : ses propres circonstances individuelles et contextuelles, son processus de pensée, son passé et ses valeurs personnelles, le contexte politique, sociétal et institutionnel, le caractère répétitif de la tâche, l'exposition routinière aux traumatismes et mauvais traitements, l'endurcissement, la fatigue de la crédibilité, le détachement émotionnel, le stress (Il s'agit de facteurs reconnus dans le module de formation de l'European Asylum Curriculum (EAC)). Ceci afin de procéder à un examen objectif, impartial et neutre de la demande[138].

L'information sur le pays d'origine

L'agent de protection doit évaluer les déclarations et le besoin de protection à la lumière de la situation objective dans le pays d'origine. Seul le CGRA dispose d'un pouvoir d'instruction étendu pour examiner le besoin de protection du requérant. Rappelons que la recherche d'informations n'est pas un but en soi mais qu'elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé[139]. Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles et ne pas être contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande. L'information est également importante pour évaluer la possibilité de disposer d'une protection effective dans le pays d'origine tout comme la possibilité d'une alternative de fuite interne.

Le centre de documentation du CGRA, le CEDOCA, fournit des informations au CGRA qui mettent le focus sur des situations données. De gros efforts sont fournis par le CEDOCA pour disposer d'informations actualisées via l'organisation de missions dans certains pays. Une bonne pratique est que les rapports du CEDOCA intègrent la dimension de genre et donnent des informations sur le statut de la femme dans le pays d'origine, les violences auxquelles elles sont exposées et les possibilités de protection contre ces violences. C'est le cas pour la Guinée, par exemple, qui dispose de plusieurs rapports d'information par thématique : les MGF, les mariages, le lévirat et le sororat et les femmes célibataires avec enfant[140].

L'analyse de jurisprudence sur la Guinée s'attarde longuement sur l'application de ces rapports d'information et détaille la jurisprudence à ce sujet[141]. Voici les principaux constats à ce sujet.

135. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems: Full Report, May 2013. http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html

136. Ancien article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 : Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées crédibles;
d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.

137. Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, art. 4 et 27.

138. Intervention de Fadela Novak au Colloque du 14 novembre 2013, http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/credo%20fadela%20powerpoint.pdf

139. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, janvier 1992, paragraphes 37-38 : http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.htm

140. Ces rapports, nommés Subject Related Briefings (SRB) ont été renommés FOCUS.

141. Caroline Lejeune et Maia Grimberg : Etude de jurisprudence sur les pratiques traditionnelles néfastes liées au genre (octobre 2012 - mai 2013), *op.cit.*

142. Analyse des subject related briefing sur les mutilations génitales féminines et le mariage en Guinée, CBAR, octobre 2012, http://www.cbar-bchv.be/Portals/0/Information%20juridique/Asile/Analyses/CBAR,%20analyse%20des%20SRB%20sur%20les%20MGF%20et%20le%20mariage%20en%20Guin%C3%A9e.pdf

143. CCE, arrêt n° 97.793 du 25 .02. 2013 ; CCE, arrêt n° 95.851 du 25.01.2013 ; CCE, arrêt n° 97.222 du 14.02.2013.

144. C.E. (11e ch.) n° 223.434, 7.05.2013 ; *L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 .07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un «compte rendu détaillé» s'impose et doit comporter des mentions particulières.*

• SRB Guinée sur les MGF et les mariages forcés

Le rapport de mission réalisé en Guinée en 2011 et les différents SRB qui ont été développés sur base de ces informations, ont posé question quant à la pratique des mariages forcés et de l'excision en Guinée. En effet, les décisions du CGRA, se basant sur les rapports du CEDOCA, ont considéré que les mariages forcés étaient en nette diminution, tout comme les excisions. Le CGRA a considéré qu'en fonction du profil de la femme celle-ci pouvait protéger sa fille de l'excision en cas de retour en Guinée et a ainsi refusé de reconnaître le statut de réfugié à des mères de filles intactes se trouvant en Belgique. Le CGRA a régulièrement considéré sur base de ce rapport qu'il y avait un changement de mentalités par rapport à la pratique de l'excision et que les parents qui décident de protéger leur enfant de l'excision ne sont pas victimes de menaces physiques et ouvertes, ni de discrimination systématique ou de répression des autorités.

Le SRB sur les MGF reconnaît toutefois que la pratique de l'excision est encore extrêmement importante en Guinée et particulièrement ancrée dans les mœurs. La vague d'excision qui a eu lieu durant l'été 2011 et les réactions violentes de la population envers ceux qui essayaient de s'y opposer, en sont la preuve.

Ces rapports ont fait l'objet de critiques méthodologiques en raison du manque de diversité des sources d'informations[142]. Ces critiques ont parfois été reprises par le CCE, soit pour annuler la décision du CGRA ou pour exiger une instruction complémentaire. Le rapport du CEDOCA a aussi été critiqué en raison de l'absence de transcription d'interviews auquel il est référé dans ce rapport[144].

Il est à noter qu'au niveau de l'interprétation de l'information sur le pays d'origine et en particulier, sur la Guinée, le RVV et le CCE ont des positions diamétralement opposées et une jurisprudence tout à fait contradictoire, à situations objectives identiques.

Le CCE a eu une approche nuancée des SRB et prend en considération de manière égale (ou équitable) des informations (alternatives) déposées par le requérant ou celle du CEDOCA. Ainsi, des informations complémentaires déposées par l'avocat ont été prises en considération pour nuancer les informations du CGRA. Si des informations contradictoires ou insuffisantes ont été déposées, le CCE conclut au besoin d'une instruction complémentaire. Toutefois, le CCE n'avait, jusqu'à il y a peu, pas rendu d'arrêts dans lesquels il s'était explicitement prononcé sur le risque objectif d'excision d'une fille ou d'une jeune femme intacte ou dans lequel il se référait au SRB sur les MGF pour refuser d'accorder une protection.

Par contre, le RVV ne remet pas en cause l'information contenue dans les SRB, concluant à leur validité (sauf dans deux arrêts du RVV, voir plus loin)[145]. De manière générale, le RVV apprécie différemment les informations apportées par le requérant ou par l'instance d'asile, même lorsque les sources sont considérées comme objectives[146]. Le juge ne prend pas en compte d'autres sources d'informations apportées par le requérant, celles-ci étant considérées comme non concluantes, non récentes et non pertinentes ou encore sans lien concret avec la situation personnelle du requérant[147].

Le RVV a, dans un arrêt rendu à trois juges, validé le rapport d'information du CEDOCA et conclu à l'absence de crainte objective en cas de retour pour une mère et sa fille, en raison du prétendu changement de mentalités qui a été observé en Guinée par rapport à l'excision[148]. Cet arrêt rappelle que les MGF sont une violation grave de l'intégrité physique des femmes et des filles, pouvant causer une détresse émotionnelle importante, ce qui est très important. L'arrêt confirme la décision négative du CGRA en estimant qu'au vu du profil de la mère de l'enfant et de la situation telle que décrite dans le rapport CEDOCA, celle-ci est capable de protéger son enfant. Ensuite, le Conseil rappelle que le CEDOCA n'est pas un service institutionnel «indépendant», mais un centre de documentation et de recherche au sein du CGRA. Ce faisant, des questions peuvent être posées quant à l'adéquation d'un tel service au sein de l'instance d'asile, avec le danger que le CEDOCA soit à la fois considéré comme juge et partie à la cause. Le pouvoir d'instruction du CGRA étant étendu et en l'absence de pouvoir d'instruction propre du CCE, il convient de se poser la question de l'opportunité d'un centre de documentation extérieur au CGRA et indépendant, pour assurer sa transparence et sa neutralité[149].

Un arrêt plus récent du RVV a toutefois conclu au fait que les chiffres de prévalence actualisés n'étaient pas disponibles et ne permettaient pas de conclure à une baisse significative du taux de prévalence[150].

Toutefois, une information récente sur la prévalence des MGF en Guinée a changé la donne à ce sujet. Il s'agit du rapport EDS sur la Guinée pour l'année 2012, publié le 30 janvier 2014, qui a indiqué que la prévalence des MGF n'avait pas diminué en Guinée[151].

Ce n'est que tout récemment qu'un arrêt à trois juges s'est prononcé sur la crainte objective d'excisions ainsi que sur les sources disponibles[152].

Cet arrêt du mois d'avril dernier remet en question l'information du CEDOCA, conclut à l'existence d'un risque objectif de persécution en cas de retour en Guinée dans le chef de l'enfant, examine de manière conjointe mais néanmoins distincte les craintes invoquées par la mère et l'enfant :

- le Conseil a jugé qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, les taux de prévalence des MGF observés en Guinée **traduisent un risque objectif et significativement élevé** de MGF, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises.

- Le Conseil a ajouté que ce risque, ainsi qualifié, suffisait en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, **une crainte de persécution en cas de retour en Guinée**, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leurs sont propres, celles-ci ne seraient pas exposées ou seraient en mesure de s'y opposer (de telles circonstances exceptionnelles sont absentes en l'espèce).

- Le Conseil a étudié de manière distincte la crainte dans le chef de l'enfant et dans celui de sa mère, et ce, dans le cadre d'une demande d'asile unique. Il établit une crainte d'excision dans le chef de l'enfant et une crainte dans le chef de la mère (mariage forcé).

- le Conseil a estimé, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, qu' au vu des constats qu'il a pu dresser sur base des divers rapports et documents d'information communiqués par les parties que ni l'Etat guinéen, **ni les partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie de l'Etat, y compris les organisations internationales, ne sont en mesure d'accorder une protection** contre les risques d'excision.

- Enfin, cet arrêt reconnait le principe du bénéfice du doute, même s'il persiste des zones d'ombres sur quelques aspects du récit de la requérante, parce qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée.

Toutefois, le RVV continue, dans des arrêts récents et malgré la publication du rapport EDS sur la Guinée, à estimer qu'il y a un changement de de mentalité quant à la pratique de l'excision en Guinée et de conclure à l'absence d'un risque objectif d'excision pour une fillette[153].

145. RvV, arrêt n°91 833 du 20.11.2012, dans cet arrêt (qui conclut au rejet de la demande), le RVV estime que la possibilité d'une protection contre les MGF en Guinée, telle qu'évoquée dans la décision du CGRA, doit être relativisée au vu des informations contenue dans le rapport « Landinfo » ; RvV, arrêt n°117 008 du 16.01.2014 (annulation).

146. Ambtsbericht Guinée 2013, 28.03.13 http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2013/03/28/guinee-2013-03-28.html

147. RvV, arrêt n°100 631 du 09.04.2013.

148. RvV, arrêt n°112 666 du 24.10.2013 (3 juges).

149. Conclusions de la Sénatrice Zakia Khattabi lors du Colloque du 14 novembre 2013.

150. RvV, Arrêt n°117 008 du 16.01.2014 et commentaire INTACT, http://www.intact-association.org/nl/component/content/article/116-arret-rvv-nd117008-du-16-janvier-2014.html; Le Conseil a estimé qu'il n'est pas question de chiffres précis sur la prévalence et /ou sur un déclin significatif du taux de prévalence sur les MGF en Guinée. Ainsi, le Conseil fait valoir que la déclaration du Dr. Kouyaté sur la radio française qu'il y aurait une réduction significative de l'excision de 20 %, ne peut pas être considérée comme un jugement clair et scientifiquement solide, et rappelle que les récentes données démographiques officielles de l'UNFPA concernant la prévalence des MGF ne sont pas encore disponibles (point 2.2.3). En ce qui concerne la protection contre les MGF par le gouvernement, le Conseil déclare que les informations dans le SRB doivent être fortement relativisées dans le cadre du rapport « Landinfo ».

151. Guinée, Enquête démographique et de Santé, et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS), 2012. http://dhsprogram.com/publications/publication-FR280-DHS-Final-Reports.cfm

152. CCE, arrêt n°122 668 du 17.04.2014 (3 juges).

153. RvV, arrêt n° 123 957 du 15.05.2014.

Le profil

• Principe

Dans le cadre de l'évaluation de la demande d'asile, tant dans le cadre de la crédibilité que dans le cadre du besoin de protection, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant *in concreto*. Selon l'étude de l'UNHCR sur l'évaluation de crédibilité[154], ce profil englobe différents facteurs individuels ou contextuels. Les facteurs individuels englobent âge, nationalité, origine ethnique, sexe, l'éducation, le statut social et économique, la religion, les croyances, les valeurs, la culture et le contexte rural/urbain, la santé mentale et physique, les expériences passées et présentes de mauvais traitements, torture, persécution, dommage.

Ce profil englobe également les facteurs contextuels tels que le contexte plus large juridique, institutionnel, politique, social, religieux, culturel dans le pays d'origine, la situation des droits de l'homme, le niveau de violence ou encore la protection offerte par l'État. En aucun cas, il ne peut être considéré que le profil est prédéterminé par l'instance d'asile comme un profil type, qui comprendrait des catégories prédéfinies de personnes (perçues comme) possédant (réellement) des caractéristiques communes auxquelles les demandeurs sont mesurés[155].

Dans ce cadre peut apparaître notamment, la vulnérabilité d'une partie requérante, résultant de *son jeune âge, de son faible niveau d'éducation, de son entourage familial rigide et conservateur*. Ces éléments influent également sur la possibilité de demander et d'obtenir une protection des autorités nationales[156].

Ce profil est pris en compte de manière variable par les instances d'asile. Le CCE prend régulièrement en compte le profil de la requérante ainsi que son contexte familial pour contextualiser une crainte exprimée et évaluer sa crédibilité. Ainsi, dans le cadre de l'invocation d'une crainte de mariage forcé, le profil de la femme, le milieu traditionnel dont elle est issue sont des éléments pris en compte pour octroyer la protection[157]. Le CCE souligne que le CGRA devrait *analyser au cas par cas l'ensemble des éléments de chaque demande qui lui est soumise en évaluant la crédibilité du récit invoqué. Le contexte dans lequel une jeune femme a grandi est certes un élément dont il faut tenir compte et peut, dans certains dossiers, contribuer à confirmer des doutes subsistants quant à la crédibilité d'un récit jugée, par ailleurs, défaillante. Il n'est cependant pas suffisant pour conclure de ce seul fait à l'absence de crédibilité du récit*[158]. A l'inverse, *ce risque existe également pour des femmes qui (..) disposent d'un niveau d'instruction élevé mais souffrent d'un manque d'informations relativement aux droits dont elles disposent, ou sont ancrées dans des traditions culturelles et familiales qui veulent que ce type de problème se règle en famille (sic)*[159]. Même une femme éduquée peut donc dans une société inégalitaire ne pas être suffisamment armée pour s'opposer aux pratiques traditionnelles.

Côté néerlandophone, le profil de la femme est généralement pris en compte par le RVV pour conclure à une absence de crainte de persécution ou une absence de crédibilité : Le fait qu'une femme ait réussi à venir en Europe a été considéré comme une preuve d'indépendance, d'autonomie, qui ne cadre nullement avec le profil d'une femme vulnérable, peu éduquée, qui serait sujette à la pratique traditionnelle néfaste du mariage forcé[160].

Dans d'autres arrêts, le RVV met en avant qu'il ne serait pas crédible qu'une femme instruite et qui fait preuve d'un sens de l'initiative et d'une certaine indépendance ne puisse pas s'opposer à la volonté de sa belle-famille d'exciser ses filles[161].

• Profil et information sur le pays d'origine

Des rapports spécifiques tels les Subject Related Briefings (SRB) sur les mariages en Guinée (cités plus haut) contiennent des informations sur certains profils de personnes à risque de mariage forcé. S'il est certes louable que le CGRA mette à disposition des informations sur le genre, le CCE a parfois reproché au CGRA de trop mettre l'accent sur le contenu des SRB sans individualiser la crainte exprimée. Le constat du CGRA que la situation de la requérante ne correspondait pas, sur plusieurs points, à ce que les informations en disent constituait une analyse trop théorique et trop peu nuancée de la demande[162]. Elle a parfois écarté le contenu du SRB en estimant que *la correspondance, ou non, d'un profil personnel et familial aux informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles, notamment, le mariage forcé est un « phénomène devenu marginal » n'entraîne pas, ou n'empêche pas, en soi, l'existence d'un mariage forcé.*

Le CCE a parfois annulé la décision du CGRA et demandé au CGRA de recueillir des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan **individuel**, la crédibilité du récit de la requérante, le CGRA n'étant pas fondé à motiver essentiellement sa décision sur l'absence d'adéquation entre la situation familiale de la requérante et le SRB[163].

Par conséquent, si le profil de la personne ne correspond pas au profil décrit dans le SRB, cela ne peut suffire à déclarer la personne non crédible[164].

154. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Beyond Proof, Credibility Assessment in EU Asylum Systems : Full Report, May 2013, available at:* http://www.refworld.org/docid/519b1fb54.html

155. Exposé de Fadela Novak lors du Colloque du 14 novembre 2013, Présentation de l'étude réalisée par l'UNHCR : «Au-delà de la preuve ; évaluation de crédibilité dans le système d'asile européen». Nécessité d'une approche multidisciplinaire, voir http://www.intact-association.org/images/stories/documents/colloques/credo%20fadela%20powerpoint.pdf

156. CCE, arrêt n°122 668 du 17.04.2014.

157. CCE, arrêt n°90 297 du 25.10.2013 ; CCE, arrêt n°104 218 du 31.05.2013 ; CCE, arrêt n°122668 du 17.04.2014 ; CCE, arrêt n° 90542 du 25.10.2012 : la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales

158. CCE, arrêt n°96 947 du 13.02.2013 ; CCE, arrêt n°97 177 du 14.02.2013 ; CCE, arrêt n°92 770 du 30.11.2012

159. CCE, arrêt n°90542 du 25.10.2012.

160. RvV, arrêt n°103 670 du 28.05.2013.

161. RvV, arrêt n° 103 199 du 22.05.2013 ; RvV, arrêt n°111 918 du 14.10.2013, RvV, arrêt n°114 429 du 26.11.2013 ; CCE, arrêt n°107 119 du 23.07.2013.

162. CCE, arrêt n°99 154 du 19.03.2013.

163. CCE, arrêt n°96 759 du 08.02.2013.

164. Cela est également souligné par Fadela Novak du HCR lors de son intervention au Colloque d'INTACT du 14 novembre 2014 ; «Les mutilations génitales féminines et l'asile au regard des développements récents en droit international : l'exemple de la Guinée», http://www.intact-association.org/fr/colloques.html

Bénéfice du doute

Une demande est crédible lorsque le demandeur a présenté un récit cohérent et plausible, qui ne contredit pas des faits notoires et qui est donc susceptible d'être cru[165]. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme accepte un certain degré d'incohérence dans les déclarations et les documents soumis par le requérant pour autant que ces incertitudes ne portent pas atteinte à la crédibilité générale de son histoire[166].

Il est intéressant de rappeler les principes de l'UNHCR à cet égard, qui précise que cette notion est utilisée dans le contexte de la norme de preuve relative aux affirmations factuelles que soutient le demandeur : « *Compte tenu du fait que, dans les demandes d'octroi du statut de réfugié, le demandeur n'est pas tenu de prouver (et n'est souvent pas à même de le faire) tous les faits invoqués à un degré tel que l'instance de décision soit totalement convaincue de la véracité des faits soutenus, il peut subsister un doute dans l'esprit de l'examinateur eu égard aux faits invoqués par le demandeur. Dès lors que l'examinateur considère que le récit fait par le demandeur est, d'une manière générale, cohérent et plausible, et ne contredit pas l'information sur le pays d'origine (COI), les doutes éventuels ne devraient pas être préjudiciables à la requête du demandeur* »[167].

Le principe du bénéfice du doute se trouve désormais inscrit à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Si ce principe n'apparaît pas dans les arrêts analysés du côté de du RVV, il y est parfois référé dans les arrêts du CCE[168]. Dans un autre arrêt récent du CCE concernant un recours contre une décision de retrait, le CCE souligne et rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle « *si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ». En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante[169].

Dans l'arrêt de principe déjà soulevé, ce principe est rappelé mais également l'obligation de confronter le demandeur d'asile avec d'éventuelles contradictions afin de lui permettre d'apporter des éclaircissements quant à la portée exacte de ses propos[170].

165. UNHCR, Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims, op.cit, p. 3: « 11. […] *"Credibility is established where the applicant has presented a claim which is coherent and plausible, not contradicting generally known facts, and therefore is, on balance, capable of being believed."*

166. CEDH, RC c. Suède du 9.03.2010 (requête 41827/07), op.cit: para. 52: « *The Court finds that the applicant's basic story was consistent throughout the proceedings and that notwithstanding some uncertain aspects, such as his account as to how he escaped from prison, such uncertainties do not undermine the overall credibility of his story.* »Voir également CEDH, Affaire N.c.Suède (requête n°23505/09), 20.07.2010.

167. Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relatifs aux : - projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après « projet de loi monocaméral »), *op.cit.*

168. CCE, arrêt n° 90 452 du 25.10.2012 ; le Conseil relève que les imprécisions reprochées à la partie requérante manquent de pertinence et n'entachent aucunement la crédibilité de son récit. Le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où, il considère que la réalité du mariage forcé de la partie requérante et des violences subies par son mari est établie au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier ; voir également CCE, arrêt n° 101 086 du 18.04.2013.

169. CCE, arrêt n° 121 899 du 31.03.2014.

170. CCE, arrêt n° 122 668 du 17.04.2014.

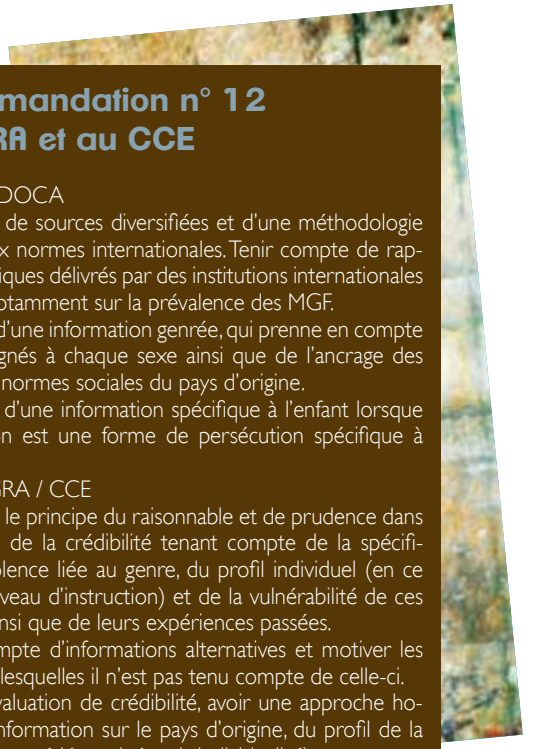

Recommandation n° 12 au CGRA et au CCE

- Pour le CEDOCA
  - o Disposer de sources diversifiées et d'une méthodologie conforme aux normes internationales. Tenir compte de rapports scientifiques délivrés par des institutions internationales reconnues, notamment sur la prévalence des MGF.
  - o Disposer d'une information genrée, qui prenne en compte les rôles assignés à chaque sexe ainsi que de l'ancrage des pratiques ou normes sociales du pays d'origine.
  - o Disposer d'une information spécifique à l'enfant lorsque la persécution est une forme de persécution spécifique à l'enfant.
- Pour le CGRA / CCE
  - o Appliquer le principe du raisonnable et de prudence dans l'appréciation de la crédibilité tenant compte de la spécificité de la violence liée au genre, du profil individuel (en ce compris le niveau d'instruction) et de la vulnérabilité de ces personnes, ainsi que de leurs expériences passées.
  - o Tenir compte d'informations alternatives et motiver les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de celle-ci.
  - o Dans l'évaluation de crédibilité, avoir une approche holistique de l'information sur le pays d'origine, du profil de la personne (non prédéterminé mais individualisé).
  - o Appliquer plus régulièrement le principe du bénéfice du doute et confronter le demandeur d'asile avec les contradictions relevées, afin d'écarter tout malentendu quant à la portée des propos. Appliquer les enseignements de la CEDH et des lignes directrices de l'UNHCR sur le bénéfice du doute.
  - o Réfléchir au statut du CEDOCA comme fournisseur de COI et le cas échéant, créer une structure extérieure au CGRA pour assurer l'impartialité et la neutralité des informations sur le pays d'origine.

C. Evaluation du besoin de protection

Information et objectivité du risque

L'information est importante pour déterminer l'objectivité du risque et évaluer la possibilité de disposer d'une protection effective dans le pays d'origine tout comme la possibilité d'une alternative de fuite interne. La Directive Qualification a précisé ce qu'il fallait entendre par protection effective ainsi que les contours de l'alternative de fuite interne. Un récent arrêt du CCE, rappelle que dans le cadre de l'établissement des fait et pour évaluer le besoin de protection, « *il revient aux parties de fournir un ensemble d'informations circonstanciées et pertinentes, notamment d'ordre familial, géographique, ethnique, sociologique, juridique ou encore individuel, permettant d'établir le risque encouru personnellement par le demandeur dans le pays concerné compte tenu par ailleurs de la protection dont il pourrait y bénéficier de la part de ses autorités* »[171].

L'article 48/5 §2 stipule que la protection peut être accordée par l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire[172]. Le CCE a ainsi rappelé, à juste titre, que les ONG locales qui œuvrent dans la reconnaissance et la défense des droits de la femme en Guinée ne sont pas des agents de protection au sens de la loi[173]. De même, le CCE a précisé que la famille maternelle ne pouvait être considérée comme un agent de protection .

Cependant, le RVV a parfois reproché à la requérante de ne pas avoir demandé de l'aide à des associations qui militent en faveur des droits des femmes[175].

Le CGRA s'était en effet basé sur le SRB « mariage » pour considérer que la femme pouvait trouver une protection auprès de sa famille maternelle lorsqu'elle rencontrait des problèmes avec sa famille paternelle. Le CCE a considéré que l'oncle maternel ne pouvait être considéré comme un agent de protection au sens de la loi et en a conclu que le motif de l'acte attaqué était erroné[176].

Cependant, du côté néerlandophone, il est parfois reproché à la requérante de ne pas avoir demandé de l'aide à des associations qui militent en faveur des droits des femmes, étant donné qu'il ressort du SRB « mariage » que celles-ci existent et qu'elles sont actives non seulement à Conakry mais aussi à l'intérieur du pays[177]. Toutefois, sans un arrêt d'annulation du RVV, le juge a considéré que la police et les tribunaux en Guinée ne sont pas considérés comme un système judiciaire efficace pour la détection, la poursuite et la condamnation des infractions, dans le sens de l'article 48/5, par2, 2 de la loi sur les étrangers qui détermine la protection[178].

171. CCE, arrêt n° 122 668 du 17.04.2014 (3 juges).

172. Cette disposition a été légèrement modifiée ce 01.09.2013 et prévoit désormais que la protection est accordée par ces acteurs, « *pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2* ». De plus, la protection doit être effective et non temporaire.

173. CCE, arrêt n°98 969 du 15.03.2013.

174. CCE, arrêt n°92 459 du 20.11.2012.

175. RVV, arrêt n° 94 638 du 08.01.2013.

176. CCE, arrêt n° 92 459 du 20.11.2012.

177. RvV, arrêt n° 94 542 du 3.01.2013, arrêt n° 97 424 du 19.02.2013.

178. RvV, arrêt n° 117 008 du 16.01.2014.

Profil du demandeur d'asile

Le profil du demandeur d'asile doit également être pris en considération pour évaluer l'accès à une protection dans le pays d'origine. Ce profil tient compte de la place de la femme dans la société et par rapport à la loi. Une jurisprudence constante du CCE souligne au sujet de la Guinée « *la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales* »[179]. Toutefois, ce même arrêt souligne que ce risque existe également pour une femme qui est instruite, dans la mesure où *« elles souffrent d'un manque d'informations relativement aux droits dont elles disposent, ou sont ancrées dans des traditions culturelles et familiales qui veulent que ce type de problème se règle en famille* ».

179. Voir par exemple CCE, arrêt n°90542 du 25.10.2012.

Recommandation n° 13 au CGRA et au CCE

- Dans le cadre de l'évaluation du besoin de protection, avoir une approche holistique, tant sur l'appréciation du besoin de protection en tenant compte du profil du demandeur d'asile que sur la crainte objective. La situation objective est un élément qui ne peut être considéré isolément pour conclure au besoin ou non de protection internationale.
- Cette approche se doit d'être harmonisée en vue de l'unité de jurisprudence souhaitée par le législateur.
- Appliquer les enseignements de la jurisprudence sur la crainte objective.

6 Le retrait du statut de réfugié

Dans le cadre des consultations juridiques qu'elle mène, l'asbl INTACT a été confrontée à des convocations dans le cadre de retraits de statut. En effet, en cas de reconnaissance de statut du réfugié, la famille du réfugie reconnu arrive parfois sur le territoire belge dans le cadre du regroupement familial. L'arrivée d'un membre de la famille, en général le mari, a pour effet d'activer cette procédure, en particulier dans les dossiers relatifs à la violence liée au genre.

A plusieurs reprises, des convocations ont été envoyées à la personne qui bénéficie du statut de réfugié, en invoquant déjà à ce stade une cessation des circonstances ayant amené le CGRA à reconnaitre le statut de réfugié, alors qu'il s'agit en réalité d'une demande d'information complémentaire avant toute initiative relative à un retrait de statut. Cette démarche a été considérée comme très anxiogène par plusieurs personnes. La convocation devrait dès lors être rédigée avec précaution et souligner la base légale de cette démarche. Dans le but de défendre le dossier adéquatement, il est nécessaire que les éléments en question soient communiqués dès la convocation.

De plus, le retrait de statut sur base de l'article 57/6, 7° de la loi est une procédure à initier avec beaucoup de précautions et la loi doit recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique[180]. L'arrivée d'un membre de la famille ne peut *in se* forcément remettre en question le statut de cette personne, *a fortiori* si le membre de la famille n'était pas invoqué comme agent de persécution. Avant d'envisager une telle procédure, il convient dès lors de disposer d'éléments clairs indiquant une fraude dans le chef du réfugié.

Un arrêt récent[181] rappelle à ce sujet que le retrait de statut se justifie seulement dans la mesure où il est démontré que la fraude a porté sur des éléments constitutifs de la crainte. Le CCE conclut qu'il n'est pas adéquatement démontré que la qualité de réfugié a été reconnue sur la base de faits qu'elle aurait présentés de manière altérée ou qu'elle aurait dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui auraient été déterminants dans l'octroi de ladite qualité.

180. S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327.

181. CCE, arrêt n° 121899 du 31.03.2014.

Recommandation n° 14 au CGRA

- Modifier la convocation dans la cadre de la procédure de retrait de statut en y ajoutant la référence légale et en communiquant les éléments litigieux ou en permettant au réfugié d'y accéder.
- Initier cette procédure avec précaution afin de garantir la sécurité juridique du statut de réfugié. Veiller à disposer d'éléments solides démontrant une fraude. Une déclaration inexacte ne suffit pas à remettre en question le statut de réfugié.

Ce projet a été réalisé grâce au soutien du Fonds Européen pour les Réfugiés (FER)

L'asbl INTACT est un centre de référence juridique relatif aux mutilations génitales féminines (MFG) et autres pratiques traditionnelles néfastes qui y sont liées (mariages forcés, mariages précoces). Elle agit sur le terrain juridique, tant dans le cadre de l'accompagnement des demandeurs de protection internationale que dans le cadre de la protection contre ces pratiques en Belgique et développe ainsi une expertise sur les questions d'actualité dans ces deux domaines.

Pour plus d'informations, veuillez consultez notre site :
www.intact-association.org

L'équipe d'INTACT remercie vivement toutes les personnes ayant participé au groupe de travail et contribué à l'élaboration de ces recommandations.

Réalisé par Engis Développement : Sophie Verbrouck